

HITACHI GROUP CAISSE DE PENSION

Règlement de prévoyance

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024



Table des matières

A.	Dispositions générales et définitions	5
Art. 1	Nom et but.....	5
Art. 2	Définitions	5
B.	Obligation de s'assurer.....	6
Art. 3	Cercle des assurés.....	6
Art. 4	Début et fin de l'assurance	7
C.	Bases de l'assurance	9
Art. 5	Calcul de l'âge déterminant.....	9
Art. 6	Âge de référence.....	9
Art. 7	Salaire annuel déterminant.....	9
Art. 8	Salaire assuré	10
D.	Financement.....	12
Art. 9	Obligation de cotiser.....	12
Art. 10	Montant des cotisations.....	12
Art. 11	Rachat facultatif sur l'avoir d'épargne.....	13
Art. 12	Avoir d'épargne d'un assuré.....	14
Art. 13	Avoir d'épargne d'un assuré invalide.....	14
Art. 14	Taux d'intérêt pour l'avoir d'épargne.....	15
E.	Prestations de vieillesse.....	16
Art. 15	Rente de vieillesse	16
Art. 16	Capital de vieillesse.....	17
Art. 17	Rente transitoire AVS.....	17
Art. 18	Rente pour enfant de retraité.....	18
Art. 19	Retraite partielle	18
F.	Prestations d'invalidité	19
Art. 20	Rente d'invalidité.....	19
Art. 21	Rente pour enfant d'invalidité.....	20
Art. 22	Libération du paiement des cotisations.....	20

G.	Prestations en cas de décès.....	21
Art. 23	Rente de conjoint, allocation unique.....	21
Art. 24	Rente de partenaire.....	21
Art. 25	Rente d'orphelin.....	22
Art. 26	Capital au décès.....	22
H.	Compte de retraite anticipée pour le financement de la retraite anticipée.....	24
Art. 27	Ouverture d'un compte de retraite anticipée.....	24
Art. 28	Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte de retraite anticipée.....	24
Art. 29	Compte de retraite anticipée d'un assuré.....	25
Art. 30	Compte de retraite anticipée d'un assuré invalide.....	25
Art. 31	Taux d'intérêt applicable au compte de retraite anticipée.....	25
Art. 32	Utilisation du compte de retraite anticipée.....	25
I.	Sortie.....	26
Art. 33	Cessation des rapports de travail.....	26
Art. 34	Montant de la prestation de libre passage.....	26
Art. 35	Affectation de la prestation de libre passage.....	27
J.	Coordination et garantie des prestations, avance de prestations.....	28
Art. 36	Coordination des prestations.....	28
Art. 37	Garantie et versement des prestations.....	29
Art. 38	Adaptation des rentes en cours.....	29
K.	Divorce et financement de l'encouragement à la propriété du logement.....	30
Art. 39	Partage de la prévoyance en cas de divorce.....	30
Art. 40	Retrait anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement.....	32
L.	Équilibre financier, liquidation partielle.....	33
Art. 41	Équilibre financier.....	33
Art. 42	Politique en matière de provisions.....	33
Art. 43	Liquidation partielle.....	34

M.	Organisation et administration.....	35
Art. 44	Conseil de fondation.....	35
Art. 45	Administration de la fondation	35
Art. 46	Informations et obligation d'annoncer.....	35
Art. 47	Protection des données.....	36
N.	Dispositions finales	37
Art. 48	Juridiction.....	37
Art. 49	Lacunes dans le règlement	37
Art. 50	Dispositions transitoires.....	37
Art. 51	Dispositions transitoires relatives au droit à la rente	39
Art. 52	Entrée en vigueur	40
	Annexe I: Chiffres clés et taux de conversion	41
	Annexe II: Cotisations	42
	Annexe III: Tableaux de rachat.....	43
	Annexe IV: Rachat en vue de la retraite anticipée	46
	Annexe V: Rachat et valeur en capital de la rente transitoire AVS.....	50
	Annexe VI: Définitions / glossaire.....	52

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

A. Dispositions générales et définitions

Art. 1 Nom et but

- 1 Sous le nom de «Hitachi Group Caisse de pension» (ci-après «Caisse de pension»), il existe une fondation inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle, au sens des articles 80 ss CC et 48 LPP.
- 2 La Caisse de pension a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution. Elle est destinée aux collaborateurs de Hitachi Energy Switzerland SA, ainsi qu'à leurs proches et à leurs survivants. Les entreprises avec lesquelles elle est étroitement liée économiquement ou financièrement peuvent s'affilier par une convention d'affiliation. La Caisse de pension offre une protection contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.
- 3 La Caisse de pension s'engage à verser dans tous les cas les prestations prescrites par la loi.

Art. 2 Définitions

- 1 Si dans les dispositions du présent règlement, la forme masculine ou féminine est utilisée pour les personnes, ces dispositions sont également valables pour l'autre sexe.
- 2 Les termes et dénominations utilisés dans le cadre de ce règlement sont énumérés à l'annexe VI.

B. Obligation de s'assurer

Art. 3 Cercle des assurés

- 1 Tous les collaborateurs de l'employeur doivent s'affilier à la Caisse de pension, pour autant que le contrat de travail ait été conclu pour une durée de plus de trois mois. Si le contrat de travail a été conclu pour une durée de trois mois au maximum, l'affiliation n'intervient que s'il est prolongé au-delà de trois mois.
- 2 Si plusieurs engagements successifs auprès du même employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'employé doit être assuré à partir du quatrième mois de travail.
- 3 Ne sont pas affiliés à la Caisse de pension les collaborateurs:
 - dont le salaire annuel soumis à l'AVS ne dépasse pas le seuil d'affiliation précisé à l'annexe I
 - dont l'activité n'est pas exercée (ou ne sera probablement pas exercée d'une façon durable) en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'ils demandent d'être libérés de l'obligation de s'affilier à la Caisse de pension (sous réserve des dispositions de l'accord sur le libre passage conclu avec les États de l'UE/AELE)
 - qui ont dépassé l'âge de référence selon l'art. 6, al. 1 au début des rapports de travail ou qui sont invalides à raison de 70% au moins ou dont l'assurance est provisoirement maintenue en vertu de l'art. 26a LPP
 - qui apportent la preuve qu'ils sont assurés pour une activité professionnelle principale auprès d'une autre institution de prévoyance dans le cadre de la LPP
- 4 Lorsque des bénéficiaires d'une rente de vieillesse sont réengagés en tant que salariés, ils doivent s'affilier à la Caisse de pension en tant qu'assurés; l'alinéa 3 demeure réservé.
- 5 Sur acceptation expresse du Conseil de fondation et sur demande des assurés, les assurés domiciliés à l'étranger peuvent aussi demeurer affiliés à la Caisse de pension, à condition qu'ils soient liés à une société de Hitachi Group étrangère par un rapport de travail.
- 6 Lorsqu'une réduction du salaire fait baisser le salaire annuel soumis à l'AVS en dessous du seuil d'affiliation fixé à l'article 3, al. 3, les employés restent assurés. Le droit à une retraite partielle selon l'art. 19, al. 3 demeure réservé.

Art. 4 Début et fin de l'assurance

- 1 La couverture d'assurance débute le premier jour des rapports de travail avec l'employeur ou le premier jour de droit au salaire, et dans tous les cas au moment où le collaborateur se rend au travail, dans la mesure où les conditions précisées à l'art. 3 sont remplies. La couverture d'assurance déploie ses effets au plus tôt:
 - a. pour les risques de décès et d'invalidité le 1^{er} janvier de l'année suivant le 17^e anniversaire;
 - b. pour la prévoyance de vieillesse le 1^{er} janvier suivant le 20^e anniversaire.
- 2 La couverture d'assurance cesse avec la dissolution des rapports de travail, pour autant que l'assurance ne soit pas prolongée au sens de l'al. 3 ou de l'art. 3, al. 5. Pour les risques de décès et d'invalidité, la couverture d'assurance est maintenue durant un mois après la dissolution des rapports de travail, pour autant qu'un nouveau rapport de prévoyance n'ait pas été conclu durant ce délai.
- 3 L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut demander le maintien de sa couverture d'assurance. Il doit le notifier par écrit à la Caisse de pension, au plus tard un mois après la cessation du rapport de travail. S'il opte pour le maintien de l'assurance, il doit également décider s'il souhaite continuer à alimenter le capital épargne par des bonifications d'épargne ou non. Cette décision peut être adaptée chaque année au 1^{er} janvier. L'assuré doit notifier à la Caisse de pension toute adaptation par écrit jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. S'il ne demande pas le maintien de l'assurance, l'assuré sort de la Caisse de pension ou prend une retraite anticipée.
- 4 La prestation de sortie demeure dans la Caisse de pension pendant toute la durée du maintien de l'assurance. Elle continue d'être rémunérée et, le cas échéant, d'être alimentée par des bonifications d'épargne. La couverture des risques invalidité et décès est maintenue. Durant la période de maintien de l'assurance, l'assuré est affilié aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les autres assurés du même collectif entretenant un rapport de travail, exception faite des dispositions particulières stipulées aux alinéas 5 à 9.
- 5 Le dernier salaire assuré avant le maintien de l'assurance selon l'art. 8 constitue la base du calcul des cotisations (Épargne et Risque) et des prestations durant la période de maintien de l'assurance. L'assuré a toutefois la possibilité d'assurer un salaire inférieur. Ce choix peut être notifié avec la demande de maintien de l'assurance et une fois par an, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. L'assuré doit notifier à la Caisse de pension toute adaptation par écrit jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.
- 6 L'assuré est tenu de verser à la Caisse de pension la totalité des cotisations de risque réglementaires (part de l'employé et part de l'employeur). Si l'assuré choisit de continuer à alimenter l'avoir d'épargne, il est également tenu de verser la totalité des cotisations d'épargne réglementaires (part de l'employé et part de l'employeur). Si des contributions d'assainissement sont dues, l'assuré doit s'acquitter uniquement de la part de l'employé. L'assuré verse les contributions directement à la Caisse de pension. Les contributions sont dues mensuellement à l'avance.
- 7 Si l'assuré s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance, dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si deux tiers de la prestation de sortie au maximum sont nécessaires au rachat et que l'assuré ne peut ou ne veut pas transférer le reste,

la prestation de sortie résiduelle demeure dans la Caisse de pension et l'assurance est maintenue dans une mesure réduite. Le salaire assuré déterminant pour le maintien de l'assurance est diminué proportionnellement au montant de la prestation de sortie transféré par rapport à la totalité de la prestation de sortie.

- 8 Le maintien de l'assurance cesse dans les cas suivants:
- a. Survenance d'un décès ou d'une invalidité (en cas d'invalidité partielle, l'assurance est maintenue sur la part active).
 - b. L'assuré atteint l'âge de référence.
 - c. À l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont versés à la nouvelle institution de prévoyance. Si la prestation de sortie ne peut pas être intégralement transférée dans la nouvelle institution de prévoyance, le reste est utilisé pour la retraite anticipée. L'assuré peut également demander que la prestation résiduelle soit versée à une institution de libre passage.

L'assuré peut résilier le maintien de l'assurance quand il le souhaite, la Caisse de pension uniquement en cas d'arriérés de cotisations, au plus tôt toutefois à l'expiration de l'échéance selon l'alinéa 6. En cas d'arriérés de cotisations de 30 jours ou plus, tout arriéré de cotisations existant à l'expiration du maintien de l'assurance est pris en compte.

Les prestations de vieillesse sont dues lorsque le maintien de l'assurance prend fin, sauf si la prestation de sortie est intégralement versée à une nouvelle institution de prévoyance.

- 9 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse sont versées sous forme de rente en cas de fin du maintien de l'assurance après le 58^e anniversaire et le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement à usage propre ne sont plus possibles.

C. Bases de l'assurance

Art. 5 Calcul de l'âge déterminant

L'âge déterminant pour l'admission et le montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (= âge LPP).

Art. 6 Âge de référence

- 1 L'âge de référence est atteint le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire.
- 2 Une retraite anticipée est au plus tôt possible le premier jour du mois suivant le 58^e anniversaire.
- 3 Le report du versement de prestations de vieillesse ou un maintien de la prévoyance en cas de maintien des rapports de travail n'est possible que pour cinq ans au plus au-delà de l'âge de référence, pour autant que le salaire annuel atteigne le seuil d'entrée déterminé à l'art. 3, al. 3 let. a:
 - a. Retraite reportée: aucune cotisation n'est perçue durant le report de la retraite.
 - b. Maintien de la prévoyance: jusqu'à la retraite effective, mais au maximum jusqu'au premier jour du mois suivant le 70^e anniversaire, des cotisations d'épargne et d'éventuelles cotisations d'assainissement continuent d'être prélevées.

En cas de décès pendant le report de la retraite ou le maintien de la prévoyance, le capital au décès est calculé pour une personne assurée (cf. art. 26, al. 3).

L'assuré est tenu de préciser par écrit à la Caisse de pension au plus tard un mois avant d'atteindre l'âge de référence laquelle des variantes mentionnées précédemment doit être appliquée. Le choix de la variante ne peut alors plus être modifié jusqu'à la retraite effective. Si aucune déclaration n'est faite, l'âge de la retraite est l'âge de référence.

Art. 7 Salaire annuel déterminant

- 1 Le salaire annuel déterminant pour l'épargne est égal à 13 fois le salaire mensuel plus 50% du bonus cible (degré de réalisation de 100%).

Le salaire annuel déterminant pour le risque est égal à 13 fois le salaire mensuel.
- 2 Pour les assurés dont le degré d'occupation fluctue et pour les assurés au salaire horaire, le salaire annuel déterminant et le degré d'occupation sont estimés au cours de la première année; l'année suivante, on se base sur l'année précédente, en tenant compte des modifications convenues concernant le salaire annuel et le degré d'occupation pour l'année suivante.
- 3 Les salariés qui travaillent pour plusieurs employeurs sont assurés pour le salaire qu'ils perçoivent chez les employeurs qui sont affiliés à la Caisse de pension, pour autant que le seuil d'entrée consolidé déterminé soit dépassé. La coassurance facultative du salaire annuel versé par un autre employeur selon l'art. 46, al. 2 LPP qui n'est pas affilié à la Caisse de pension est exclue.

Art. 8 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré d'épargne correspond au salaire annuel déterminant d'épargne selon l'art. 7, dont est déduit le montant de coordination défini à l'al. 2. Le salaire assuré de risque correspond au salaire annuel déterminant de risque selon l'art. 7, dont est déduit le montant de coordination défini à l'al. 2.
- 2 La déduction de coordination correspond à 1/3 du salaire annuel déterminant (Épargne resp. Risque), mais à 7/8 au plus de la rente de vieillesse AVS maximale. Pour les personnes assurées avec une occupation à temps partiel, la déduction de coordination maximale est pondérée par le degré d'occupation.
- 3 Le minimum et le maximum du salaire assuré sont présentés à l'annexe I. Pour les personnes assurées dont le salaire annuel déterminant de risque est inférieur à 450% de la rente de vieillesse AVS simple maximale, le salaire assuré d'épargne n'est pas limité au maximum selon l'annexe I.
- 4 Pour les personnes assurées partiellement invalides, le seuil d'entrée et le montant de coordination maximal sont ajustés en fonction du degré de la capacité de gain.
- 5 Si le salaire annuel déterminant est temporairement réduit pour cause de maladie, d'accident, de maternité, de paternité, de congé de prise en charge, de service militaire ou pour toute autre raison similaire, le salaire annuel assuré jusqu'à cette date reste valide tant que l'employeur a l'obligation légale de continuer à verser le salaire, et au minimum pour la durée de l'obligation de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou pour la durée du congé de maternité selon l'art. 329f CO. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire annuel assuré.
- 6 Les assurés dont le salaire annuel déterminant baisse entre le premier du mois suivant leur 58^e anniversaire et l'âge de référence peuvent demander le maintien de l'assurance du salaire assuré jusqu'à ce moment-là aux conditions suivantes:
 - a. La réduction ne doit pas dépasser 50%.
 - b. L'ensemble des cotisations (part de l'employeur et part de l'employé aux cotisations d'épargne et de risque) pour la part de salaire qui reste assurée est à la charge de l'assuré.
 - c. L'assuré a demandé par écrit à la Caisse de pension le maintien de l'assurance pour le salaire assuré jusqu'à cette date, au plus tard un mois avant la diminution du salaire annuel déterminant.
 - d. Le maintien de l'assurance prend fin sur demande écrite de l'assuré ou au plus tard à l'âge de référence.
- 7 La prévoyance vieillesse est maintenue pendant le congé non payé d'une personne assurée, car l'avoir d'épargne continue d'être rémunéré.

Sur demande de la part de l'assuré, et au choix,

 - a. la prévoyance risque ou
 - b. la prévoyance risque et la prévoyance vieillesse avec maintien de l'alimentation de l'avoir d'épargne

peut être prolongée pour une durée de 24 mois au maximum, pour autant que les rapports de travail se poursuivent ensuite. Les cotisations (part de l'employé et part de l'employeur) sont à la charge de l'assuré et sont encaissées par l'employeur.

D. Financement

Art. 9 Obligation de cotiser

- 1 L'obligation pour l'assuré de verser des cotisations commence le jour de l'affiliation à la Caisse de pension et prend fin à la fin du mois pour lequel l'employeur verse le dernier salaire, lorsque les prestations de vieillesse sont échues ou à la fin du mois au cours duquel l'assuré est décédé, au plus tard cependant lorsque la couverture d'assurance cesse. Les alinéas 3 et 4, ainsi que la libération du paiement des cotisations selon l'art. 22 demeurent réservés.
- 2 Si la relation de travail se poursuit au-delà de l'âge de référence et que la prévoyance est maintenue conformément à l'art. 6, al. 3, let. b, les cotisations continuent d'être prélevées jusqu'à la retraite effective, au maximum toutefois jusqu'au premier du mois suivant le 70^e anniversaire.
- 3 Si l'assuré est admis dans la Caisse de pension entre le 1^{er} et le 15^e jour d'un mois, les cotisations sont prélevées dès le premier jour du même mois. Si l'assuré est admis dans la Caisse de pension à partir du 16^e jour d'un mois, les cotisations sont prélevées dès le premier jour du mois suivant.
- 4 En cas de libre passage entre le 1^{er} et le 15^e jour d'un mois, le prélèvement des cotisations prend fin le dernier jour du mois précédent. En cas de sortie de la Caisse de pension à partir du 16^e jour d'un mois, le prélèvement des cotisations prend fin le dernier jour du même mois.
- 5 Pour les assurés invalides, l'obligation de cotiser est minorée du droit à une rente conformément à l'art. 20, al. 2. À cet effet, le salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité est pondéré par le droit à la rente.
- 6 Les cotisations des assurés sont prélevées par l'employeur sur le salaire, sur le maintien du salaire ou sur le revenu de substitution, pour autant qu'il soit payé par l'employeur, et versées mensuellement à la Caisse de pension avec les cotisations de l'employeur conformément au contrat d'affiliation. L'art. 4, al. 6 demeure réservé pour le prélèvement des cotisations durant la période du maintien facultatif de l'assurance.
- 7 Conformément aux dispositions légales, les prestations de libre passage résultant de rapports de prévoyance antérieurs doivent être apportées lors de l'entrée dans la Caisse de pension.

Art. 10 Montant des cotisations

- 1 L'annexe II fixe le montant des cotisations d'épargne ainsi que des cotisations de risque versées par l'employeur et l'assuré. Il existe trois variantes de cotisations différentes pour les cotisations d'épargne: Standard, Standard plus et Standard minus. Les assurés peuvent choisir au 1^{er} de chaque mois la variante de cotisations qu'ils souhaitent pour le paiement des cotisations à venir. Sans décision de leur part, c'est la variante Standard qui s'applique. Une fois prise, la décision reste valable tant que l'assuré ne l'a pas révoquée.
- 2 Le Conseil de fondation peut prélever des cotisations supplémentaires pour remédier à un découvert (voir art. 41).

Art. 11 Rachat facultatif sur l'avoir d'épargne

- 1 Pendant la durée de l'assurance, et au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, un assuré peut améliorer ses prestations de vieillesse en versant des sommes de rachat supplémentaires au maximum quatre fois par an. Un tel rachat n'est toutefois possible que si l'assuré a transféré à la Caisse de pension les prestations de libre passage de l'institution de prévoyance du précédent employeur ainsi que les avoirs sous forme de comptes ou de polices de libre passage.
- 2 La somme de rachat maximale correspond à la différence entre l'avoir d'épargne probablement disponible à la fin de l'année et l'avoir d'épargne maximum possible selon l'annexe III, calculé sur la base du salaire d'épargne actuellement assuré.
- 3 En cas de décès, la somme des rachats personnels effectués dans l'avoir d'épargne auprès de la Caisse de pension (pour les assurés qui sont passés au 1^{er} juillet 2020 d'ABB Caisse de pension à Hitachi Group Caisse de pension, les rachats auprès d'ABB Caisse de pension sont pris en considération), y compris les intérêts, déduction faite des prélèvements anticipés dévolus à la propriété de logement ou aux versements en cas de divorce (compte tenu des remboursements de prélèvements anticipés dévolus à la propriété de logement et des rachats effectués à la suite d'un divorce) est versée aux ayants droit selon l'article 26, alinéas 1 et 2, en sus du capital au décès selon l'article 26, al. 3. Les rachats facultatifs auprès de caisses de pension antérieures (sans les intérêts) sont assimilés aux rachats auprès de la Caisse de pension pour autant qu'ils aient été annoncés par écrit avec justificatifs dans un délai de trois mois suivant l'entrée.
- 4 Si l'assuré perçoit déjà ou a perçu une prestation de vieillesse de la part d'une institution de prévoyance, la possibilité de rachat maximale est diminuée du montant de cette prestation de vieillesse.
- 5 Si des versements anticipés ont eu lieu pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés ont été remboursés. Sont exclus de la restriction les rachats en cas de divorce. Si le remboursement du retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est pas effectué jusqu'à l'âge de référence, les rachats volontaires sont permis pour autant que ces rachats, additionnés aux prélèvements anticipés, ne dépassent pas les droits de prévoyance maximaux prévus par le règlement.
- 6 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital par la Caisse de pension au cours des trois années suivantes.
- 7 D'autres restrictions des possibilités de rachat prévues par la LPP ou des dispositions du droit fiscal demeurent réservées. Il incombe à l'assuré de clarifier toute question relative aux conséquences fiscales des rachats.
- 8 Si le montant de l'avoir sur le compte de retraite anticipée dépasse la somme de rachat maximale définie par le règlement, l'excédent sera déduit de la somme de rachat maximale possible selon l'alinéa 2.

Art. 12 Avoir d'épargne d'un assuré

- 1 Chaque assuré a son propre avoir d'épargne personnel.
- 2 L'avoir d'épargne de l'assurance se compose:
 - a. des cotisations d'épargne de l'assuré et de l'employeur;
 - b. des prestations de libre passage créditées;
 - c. des éventuels rachats supplémentaires facultatifs de l'assuré, des apports de l'employeur ou des apports d'institutions de prévoyance;
 - d. des remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - e. des rachats après divorce;
 - f. de la part des prestations de libre passage reçues suite à un divorce ou de la part de rente transmise à titre de rente viagère ou sous forme de capital (voir art. 39);
 - g. des intérêts;
diminués:
 - h. des versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - i. du versement de prestations de libre passage sur la base d'un jugement de divorce;
 - j. des réaffectations de l'avoir d'épargne suite à la prise d'une retraite anticipée.

Art. 13 Avoir d'épargne d'un assuré invalide

- 1 L'avoir d'épargne des bénéficiaires d'une rente d'invalidité est maintenu pendant toute la durée de l'invalidité, jusqu'à l'âge de référence (voir art. 22). L'avoir d'épargne des personnes invalides se compose de l'avoir d'épargne accumulé jusqu'à la survenance de l'invalidité selon l'art. 12, y compris les intérêts, et des bonifications d'épargne créditée annuellement selon la variante de cotisations Standard. Les bonifications d'épargne sont calculées sur le salaire assuré d'épargne lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.
- 2 En cas d'invalidité partielle, la Caisse de pension partage l'avoir d'épargne en fonction du droit à la rente (en fractions de la rente complète) selon l'art. 20, al. 2. L'avoir d'épargne correspondant à la part invalide est géré comme pour un assuré entièrement invalide et l'avoir d'épargne correspondant à la part active comme pour un assuré.

Art. 14 Taux d'intérêt pour l'avoir d'épargne

- 1 Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt (de base et éventuellement supplémentaire) pour la rémunération de l'avoir d'épargne compte tenu des dispositions légales et des possibilités financières de la Caisse de pension. Des taux d'intérêt différents peuvent être déterminés, notamment pour la part obligatoire et la part surobligatoire de l'avoir d'épargne. Le Conseil de fondation peut fixer un taux d'intérêt provisoire pour l'année civile en cours, qui peut par la suite être adapté avec effet rétroactif.
- 2 Le solde de l'avoir d'épargne en début d'année ainsi que les rachats et retraits facultatifs sont rémunérés au prorata temporis, et cet intérêt s'additionne à l'avoir d'épargne à la fin de l'année civile. Les bonifications d'épargne ne sont pas rémunérées pendant une année civile et sont portées au crédit de l'avoir d'épargne à la fin de l'année ou au moment de la sortie. Les apports uniques (= prestations de libre passage créditées et éventuels apports supplémentaires facultatifs) sont rémunérés au prorata temporis.

E. Prestations de vieillesse

Art. 15 Rente de vieillesse

- 1 Le droit à la rente de vieillesse débute le premier du mois suivant l'atteinte de l'âge de référence.
- 2 Les assurés dont les rapports de travail sont dissouts au plus tôt après le premier du mois suivant le 58^e anniversaire ont droit à une retraite anticipée. Le maintien de la couverture d'assurance selon l'art. 4, al. 3 demeure réservé. L'assuré peut toutefois demander par écrit le virement de la prestation de libre passage. En cas de retraite anticipée, l'assuré a la possibilité de racheter tout ou partie de la réduction de sa rente au moyen d'apports uniques (art. 27 ss).
- 3 Le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour suivant la fin de la couverture d'assurance auprès de la Caisse de pension. Le droit à une rente de vieillesse s'éteint deux mois après le décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, à la fin du mois suivant.
- 4 Le montant de la rente de vieillesse s'obtient en multipliant l'avoir d'épargne disponible au moment du départ à la retraite par le taux de conversion réglementaire en vigueur à ce moment-là (cf. annexe I). Au moment du départ à la retraite respectivement lorsqu'ils touchent une rente de vieillesse, les assurés ont la possibilité d'augmenter le montant de la rente de conjoint expectative jusqu'à 100% de la rente de vieillesse. Dans ce cas, la rente de vieillesse est réduite personnellement à vie en tenant compte des bases actuarielles de la Caisse de pension.
- 5 Si l'assuré maintient les rapports de travail au-delà de l'âge de référence, il peut reporter sans cotisations tout ou partie du versement de la prestation de vieillesse jusqu'à la date de la retraite effective, au plus tard toutefois cinq ans après l'âge de référence, ou maintenir la prévoyance en versant des cotisations (cf. art. 6, al. 3). Dans ce cas, l'avoir d'épargne disponible et, en cas de maintien de la prévoyance, les cotisations d'épargne que les deux parties continuent de verser sont rémunérés jusqu'au moment du départ à la retraite effectif, conformément à l'art. 14. Le montant de la rente de vieillesse est calculé selon les dispositions de l'al. 4. La retraite totale est possible à tout moment une fois l'âge de référence atteint.
- 6 Si, en cas de report du départ à la retraite ou de maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence, l'assuré se retrouve en incapacité de travail, la retraite devient effective à la fin de la période de maintien du salaire par l'employeur.
- 7 Lorsque l'âge de référence est atteint, la rente d'invalidité temporairement accordée est remplacée par la rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse est calculé en multipliant l'avoir d'épargne disponible au moment de l'âge de référence selon l'art. 13 par le taux de conversion alors en vigueur selon l'annexe I. Le montant de la rente de vieillesse correspond au moins à celui de la rente d'invalidité selon la LPP. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut demander par écrit à ce que la rente de vieillesse soit remplacée par le versement d'une prestation en capital selon l'art. 16. Une déclaration écrite correspondante concernant le versement sous forme de capital doit être remise au plus tard deux mois avant l'âge de référence. À partir de cette date, une déclaration remise ne peut plus être révoquée. L'art. 16, al. 3 et al. 4 s'applique par analogie.

Art. 16 Capital de vieillesse

- 1 Au moment de son départ à la retraite, l'assuré peut, en lieu et place de la rente de vieillesse, percevoir sous forme de capital la totalité de son avoir d'épargne disponible selon l'art. 12 ou une part de celui-ci pouvant être choisie librement. Si des rachats ont été effectués au cours des trois dernières années précédant la retraite, les prestations en résultant ne peuvent pas faire l'objet d'un versement sous forme de capital.
- 2 Une déclaration écrite correspondante concernant le versement sous forme de capital doit être remise au plus tard deux mois avant que la première rente ne soit due selon l'art. 15, al. 3. À partir de cette date, une déclaration remise ne peut plus être révoquée.
- 3 La déclaration écrite concernant le versement sous forme de capital relative à un assuré marié n'est valable que si elle est cosignée par l'assuré et le conjoint, et si elle date de moins de trois mois. La signature doit être authentifiée aux frais de l'assuré.
- 4 Le versement de l'avoir d'épargne disponible sous forme de capital rend caduques toutes les prétentions réglementaires en matière de prestations de vieillesse et, partant, de prestations pour survivants expectatives y afférentes. Si seule une partie de l'avoir d'épargne disponible est versée sous forme de capital, la rente de vieillesse et les prestations pour survivants expectatives coassurées sont réduites de manière correspondante.
- 5 Si, avant la retraite, l'assuré a prolongé de plus de deux ans la couverture d'assurance en cas de licenciement selon l'art. 4, al. 3, il doit percevoir les prestations de vieillesse sous forme de rente et ne peut pas demander le versement d'une prestation en capital.

Art. 17 Rente transitoire AVS

- 1 En cas de retraite anticipée, l'assuré peut toucher une rente transitoire AVS versée jusqu'à l'âge de référence AVS au plus tard.
- 2 L'assuré peut déterminer le montant de sa rente transitoire AVS, celle-ci ne devant toutefois pas dépasser le montant annuel de la rente de vieillesse AVS simple maximale.
- 3 Le montant d'une rente transitoire AVS en cours reste inchangé pendant toute sa durée. Elle ne peut être adaptée ni à la demande du bénéficiaire, ni en cas d'augmentation de la rente de vieillesse AVS.
- 4 La rente transitoire AVS est financée par le compte d'épargne complémentaire accumulé à cet effet «Rente transitoire AVS». À défaut d'un tel compte d'épargne complémentaire, l'avoir d'épargne disponible au moment de la retraite anticipée se trouve réduit de la valeur capitalisée de la rente transitoire AVS. Pour calculer le rachat ou la réduction, on utilise les tableaux de l'annexe V.
- 5 Les art. 29 à 32 s'appliquent par analogie pour le compte d'épargne complémentaire «Rente transitoire AVS».
- 6 Si le bénéficiaire d'une rente transitoire AVS décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, le droit à la rente transitoire AVS s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire est décédé. Un capital au décès correspondant à la valeur en capital des rentes transitoires AVS non perçues (tableau à l'annexe V) est versé aux ayants droit, conformément à l'art. 26.

Art. 18 Rente pour enfant de retraité

La Caisse de pension accorde les prestations minimales prévues par la LPP. En d'autres termes, elle verse la rente d'enfant de retraité minimale, conformément à la LPP, pour autant que celle-ci, additionnée à la rente de vieillesse minimale selon la LPP, soit supérieure à la rente de vieillesse réglementaire.

Art. 19 Retraite partielle

- 1 L'assuré peut prendre une retraite partielle au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 58^e anniversaire. La part de la prestation de vieillesse versée par anticipation ne doit cependant pas dépasser la part de la réduction de salaire. Le premier versement partiel doit s'élever au moins à 20% de la prestation de vieillesse.
- 2 La retraite partielle peut être échelonnée en trois étapes au maximum, la troisième étape correspondant obligatoirement à la retraite résiduelle. Pour chacune des étapes de la retraite partielle, l'assuré peut choisir quelle part il souhaite percevoir comme rente de vieillesse et quelle part en tant que capital vieillesse.
- 3 Si une étape de la retraite partielle a pour effet que le salaire annuel AVS restant soit inférieur au seuil d'entrée réglementaire selon l'art. 3, al. 3, la retraite devient une retraite complète.
- 4 Il incombe à l'assuré de clarifier toute question relative aux conséquences fiscales d'une retraite partielle.
- 5 Une retraite partielle exclut le maintien de la couverture de prévoyance selon l'art. 8 sur la partie du salaire soumise à la retraite partielle.
- 6 Le salaire assuré est calculé sur la base du salaire annuel déterminant d'épargne resp. de risque qui continue d'être perçu, conformément à l'art. 8.
- 7 La part «Avoir d'épargne d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité» ne peut pas être versée.

F. Prestations d'invalidité

Art. 20 Rente d'invalidité

- 1 Ont droit à une rente d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison d'au moins 40% dans le sens de l'AI et qui étaient assurées dans la Caisse de pension lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.

Le Conseil de fondation peut, sur la base d'un certificat établi par un médecin qu'il aura désigné, octroyer une rente d'invalidité avant que les assurés ne touchent des prestations de l'AI. Afin de pouvoir accorder une telle prestation, le cas doit avoir été annoncé à l'AI.

Le Conseil de fondation peut accorder une rente d'invalidité aux assurés qui travaillent à l'étranger sur mandat de l'entreprise et qui ne sont pas affiliés à l'AI, sur la base d'un certificat émis par un médecin ou un office désigné par le Conseil de fondation, sans qu'une décision de l'AI soit nécessaire.

- 2 Le montant du droit à une rente d'invalidité est déterminé selon le degré d'invalidité d'après l'échelonnement ci-dessous.

Degré d'invalidité	Droit à la rente
70% au minimum	100.0%
50% - 69%	Selon le degré AI
49%	47.5%
48%	45.0%
47%	42.5%
46%	40.0%
45%	37.5%
44%	35.0%
43%	32.5%
42%	30.0%
41%	27.5%
40% au minimum	25.0%

- 3 Le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension naît en même temps que le droit à une rente de l'AI. Si le Conseil de fondation a accordé une rente d'invalidité, il décide également de la date du début du droit. La Caisse de pension commence à verser la rente au plus tôt au cours du mois durant lequel le maintien du salaire en vertu du contrat de travail ou la prestation de compensation du salaire (prestations d'indemnités journalières dans le cadre de l'assurance-maladie et/ou accidents) prend effet. Ce report du versement de la rente n'est toutefois possible que si les indemnités journalières s'élèvent à 80% au moins de la perte de salaire et que l'employeur a contribué pour moitié au moins à l'assurance indemnités journalières.
- 4 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint si l'invalidité disparaît (sous réserve de l'art. 26a LPP), deux mois après le décès de l'assuré ou s'il atteint l'âge de référence. Après l'âge de référence, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse selon l'art. 15, al. 8.

- 5 La rente d'invalidité pleine annuelle correspond à 60% du salaire assuré de risque au début de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.
- 6 La rente fixée et donc également le droit à la rente sont augmentés, réduits ou supprimés si le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change de 5% points de pourcentage au minimum suite à une révision de l'AI.

Art. 21 Rente pour enfant d'invalidé

- 1 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité peuvent prétendre à une rente pour enfant d'invalidé pour les enfants ayants droit.
- 2 La rente pour enfant d'invalidé annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité versée. La rente pour enfant d'invalidé est versée dès le moment où naît le droit à la rente d'invalidité. La rente s'éteint au décès de l'enfant ou lorsque le droit à la rente s'éteint.

Art. 22 Libération du paiement des cotisations

- 1 En cas d'incapacité de travailler ininterrompue d'un assuré, la libération du paiement des cotisations intervient à l'expiration d'un délai de douze mois ou au plus tôt au cours du mois durant lequel le maintien du salaire en vertu du contrat de travail ou la prestation de compensation du salaire (prestations d'indemnités journalières dans le cadre de l'assurance-maladie et/ou accidents) prend effet pour la première fois. La libération des cotisations est accordée à l'assuré et à l'employeur aussi longtemps que dure l'incapacité de gain, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de référence.
- 2 En cas d'incapacité de gain partielle d'un assuré, la libération du paiement des cotisations est partielle. Une incapacité de gain de moins de 40% ne donne aucun droit à la libération du paiement des cotisations. La libération du paiement des cotisations est garantie de manière analogue au droit à une rente selon l'article 20, al. 2. À cet effet, le salaire assuré de risque au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité est pondéré par le droit à la rente.
- 3 La libération du paiement des cotisations selon les bonifications d'épargne de la variante de cotisations Standard précisée à l'annexe II intervient pour le salaire assuré d'épargne lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité et englobe aussi les futures augmentations de cotisations liées à l'âge.

G. Prestations en cas de décès

Art. 23 Rente de conjoint, allocation unique

- 1 Le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint s'il doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant ou s'il a plus de 45 ans. Si des conjoints âgés de moins de 45 ans touchent une rente d'invalidité de l'AI, le Conseil de fondation peut également leur accorder une rente de conjoint.
- 2 Si le conjoint survivant ne remplit aucune des conditions mentionnées à l'al. 1, il a droit à une allocation unique égale à cinq fois le montant annuel de la rente de conjoint.
- 3 Le droit à une rente de conjoint naît à la fin des versements de la rente de vieillesse ou d'invalidité, respectivement dès la fin du maintien du salaire. Il s'éteint à la fin du mois du décès ou en cas de nouveau mariage avant l'âge de 60 ans. Si la rente de conjoint s'éteint en raison d'un mariage, l'époux a droit à une allocation unique égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.
- 4 En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge de référence, la rente de conjoint est égale à 36% du salaire assuré de risque ou 60% de la rente d'invalidité, payable jusqu'au moment où le défunt aurait atteint l'âge de référence. Elle se monte ensuite à 60% de la rente de vieillesse fictive.

Pour déterminer le montant de la rente de vieillesse fictive, le capital épargne net (capital épargne selon art. 12 ou art. 13 moins les rachats personnels selon art. 11, intérêts inclus) du défunt est cumulé selon les principes comptables avec les bonifications d'épargne conformément à la variante de cotisations Standard précisée à l'annexe II, et rémunéré avec intérêt jusqu'à l'âge de référence sur la base du dernier salaire assuré d'épargne. Le versement de la rente de conjoint au décès d'une personne assurée est également possible sous forme de capital. Une déclaration écrite correspondante doit être adressée avant le premier versement de la rente. Le versement du capital correspond à la valeur actuelle de la rente de conjoint. La valeur actuelle est calculée selon les principes actuariels de la Caisse de pension. Avec le versement unique du montant du capital, tous les droits réglementaires deviennent caducs.
- 5 En cas de décès d'un bénéficiaire de rentes de vieillesse, la rente de conjoint correspond à 60% de la rente de vieillesse courante, pour autant que le bénéficiaire de la rente de vieillesse n'ait pas opté au moment de son départ à la retraite selon l'art. 15, al. 4 pour une rente de conjoint probable plus élevée.

Art. 24 Rente de partenaire

- 1 En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, son partenaire survivant est assimilé au conjoint et reçoit les mêmes prestations que le conjoint selon l'art. 23, pour autant que les conditions suivantes soient remplies de façon cumulée au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité:
 - a. Le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun.

ou

Le partenaire survivant a apporté les preuves qu'il a entretenu une communauté de vie en ménage commun de façon ininterrompue avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente

de vieillesse ou d'invalidité au cours des cinq années précédant le décès (pour autant et dans la mesure où l'état de santé le permettait).

- b. Il n'existait aucune raison juridique s'opposant au mariage entre le partenaire survivant et l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité (en particulier un lien de parenté, cf. art. 95 CC).
- c. Le partenaire survivant ne perçoit pas de rente de conjoint ou de partenaire du deuxième pilier en raison d'un mariage ou d'un concubinage antérieur.
- d. Le partenaire survivant et l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité défunt n'étaient ni l'un ni l'autre, au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, mariés ou dans un partenariat enregistré.

2 Les partenaires de bénéficiaires d'une rente de vieillesse non mariés n'ont droit à une rente de partenaire selon l'al. 1 que si le ménage commun existait avant leur 60^e anniversaire.

3 Les dispositions de l'art. 23, alinéas 1, 3 et 4 s'appliquent par analogie. Si le partenaire ne remplit pas les conditions requises pour une rente de partenaire conformément à l'al. 1 mais que le ménage commun a duré au moins cinq ans, une allocation unique est versée conformément à l'art. 23, al. 2.

4 La demande de versement d'une rente de partenaire doit être adressée par le partenaire survivant au plus tard trois mois après le décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité; si tel n'est pas le cas, tout droit sera perdu.

Art. 25 Rente d'orphelin

1 Lors du décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, les enfants ayants droit peuvent prétendre à une rente d'orphelin.

2 Dans le cas du décès d'un assuré, la rente d'orphelin annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 12% du salaire assuré de risque. Dans le cas du décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, elle s'élève à 20% de la rente de vieillesse ou d'invalidité courante. Pour les orphelins de père et de mère, la rente d'orphelin est doublée.

3 Le droit à une rente de conjoint naît à la fin des versements de la rente de vieillesse ou d'invalidité, respectivement dès la fin du maintien du salaire. La rente s'éteint au décès de l'orphelin ou lorsque le droit à la rente s'éteint.

Art. 26 Capital au décès

1 Si un assuré ou un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, un capital au décès est dû. Ont droit à ce capital les survivants, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre ci-après:

- a. le conjoint survivant et les enfants ayants droit; à leur défaut
- b. le partenaire (selon l'art. 24, al. 1) ou les personnes physiques entretenues d'une façon substantielle par l'assuré, à leur défaut
- c. les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs; à leur défaut
- d. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

- 2 Les assurés ou bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité peuvent remettre une déclaration écrite à la Caisse de pension, dans laquelle ils désignent parmi le groupe des ayants droit quelles personnes ont droit à quelle part du capital au décès. Les assurés doivent adresser la déclaration écrite à la Caisse de pension de leur vivant. En l'absence d'une telle déclaration, la répartition au sein du groupe d'ayants droit est faite à parts égales.
- 3 Pour les assurés et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le montant du capital au décès correspond, en cas de décès avant la retraite, au capital épargne net (avoir d'épargne selon l'art. 12 ou l'art. 13 moins les rachats personnels selon l'art. 12, intérêts inclus) constitué, diminué des coûts ayant servi à financer les prestations aux survivants selon les articles 23 à 25. Il est au moins égal à 100% du salaire assuré de risque. Les personnes stipulées à l'al. 1, let. d ont droit au total à la moitié du capital au décès.
- Pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, le montant du capital au décès correspond au double de la rente annuelle, diminué des rentes de vieillesse déjà versées.

H. Compte de retraite anticipée pour le financement de la retraite anticipée

Art. 27 Ouverture d'un compte de retraite anticipée

- 1 L'assuré a la possibilité de racheter tout ou partie de la réduction de sa rente en cas de retraite anticipée au moyen d'apports uniques. Ces apports uniques sont crédités sur le compte de retraite anticipée ouvert à cet effet.
- 2 L'ouverture du compte de retraite anticipée n'est toutefois possible que si l'assuré
 - a. a racheté complètement l'avoir d'épargne ordinaire,
 - b. a apporté toutes les prestations de libre passage dans la Caisse de pension,
 - c. ne perçoit pas de rente d'invalidité entière, et s'il
 - d. a remboursé les retraits anticipés pour le financement de la propriété du logement.
- 3 Si la rente de vieillesse résultant de l'imputation du compte de retraite anticipée pour le rachat dans la retraite anticipée dépasse de plus de 5% la rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge de référence, les mesures suivantes entrent en vigueur:
 - a. L'assuré et l'employeur cessent de verser des cotisations d'épargne.
 - b. La rente de vieillesse valable à cette date est calculée sur la base du taux de conversion en vigueur à cette date et gelée.
 - c. L'ensemble des comptes de l'assuré cessent d'être rémunérés.
- 4 Les dépassements de l'objectif de prestation suite à des modifications du degré d'occupation ou d'apports suite à un divorce sont pris en compte de manière adéquate. La rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge de référence (avec intérêts selon le tableau de rachat à l'annexe III) est déterminée sur la base du salaire annuel assuré maximum des cinq dernières années.

Art. 28 Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte de retraite anticipée

- 1 Un assuré peut, pendant la durée d'assurance et au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, racheter tout ou partie de sa diminution de rente en cas de retraite anticipée en versant au maximum quatre fois par année civile des sommes de rachat supplémentaires, dans le respect des limites de rachat stipulées à l'art. 11, al. 1 et al. 4 à 7.
- 2 Les rachats effectués par l'assuré ne peuvent toutefois être crédités au compte de retraite anticipée que si l'avoir d'épargne a atteint le montant maximum défini à l'art. 11, al. 2.
- 3 Le rachat maximum correspond au montant maximum du compte de retraite anticipée selon l'annexe IV moins le compte de retraite anticipée disponible au moment du rachat.
- 4 Si le compte d'épargne dépasse le montant maximum défini par le règlement, l'excédent du montant de rachat maximum pour le compte de retraite anticipée est soustrait.

Art. 29 Compte de retraite anticipée d'un assuré

L'avoir sur le compte de retraite anticipée d'un assuré se compose:

- a. des éventuels apports facultatifs supplémentaires de l'assuré, de l'employeur ou de la Caisse de pension;
- b. des remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- c. des intérêts;

diminués:

- d. des versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- e. du versement de prestations de libre passage sur la base d'un jugement de divorce;
- f. des réaffectations du compte de retraite anticipée suite à la prise d'une retraite partielle.

Art. 30 Compte de retraite anticipée d'un assuré invalide

- 1 Le compte de retraite anticipée d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est maintenu pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge de référence. L'avoir sur le compte de retraite anticipée de la personne invalide est constitué par l'avoir acquis jusqu'à survenance de l'invalidité selon l'art. 29, intérêts compris.
- 2 En cas d'invalidité partielle, la Caisse de pension partage l'avoir du compte de retraite anticipée en fonction du droit à la rente (en fractions de la rente complète) selon l'art. 20, al. 2. L'avoir correspondant à la part invalide sera géré comme pour un assuré entièrement invalide et l'avoir correspondant à la part active sera géré comme pour un assuré.

Art. 31 Taux d'intérêt applicable au compte de retraite anticipée

Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt qui rémunère le compte de retraite anticipée de manière similaire à ce qui est prévu à l'art. 14, al. 1. La rémunération s'applique par analogie avec l'art. 14, al. 2.

Art. 32 Utilisation du compte de retraite anticipée

- 1 L'avoir du compte de retraite anticipée est dû à la retraite de l'assuré, à son décès ou à sa sortie de la Caisse de pension. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit au compte de retraite anticipée selon l'art. 30 lorsqu'ils atteignent l'âge de référence.
- 2 Le compte de retraite anticipée est affecté comme suit:
 - a. Au moment de la retraite, l'avoir est transféré sur l'avoir d'épargne.
 - b. En cas de décès, le montant du compte de retraite anticipée est versé à titre de capital au décès. Les dispositions de l'art. 26, al. 1 et 2 s'appliquent par analogie pour le droit au capital au décès et à son versement.
 - c. En cas de sortie de l'assuré, le montant du compte de retraite anticipée est versé à titre de prestation de libre passage. Les dispositions des art. 33 à 35 s'appliquent.

I. Sortie

Art. 33 Cessation des rapports de travail

- 1 La cessation des rapports de travail d'un assuré entraîne la sortie de la Caisse de pension. Le maintien de la couverture d'assurance selon l'art. 4, al. 3 demeure réservé. L'assuré sortant a droit à une prestation de libre passage. La Caisse de pension établit à l'attention de l'assuré un décompte des prestations de libre passage selon les prescriptions de l'art. 8 LFLP. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la rente AI est réduite ou supprimée du fait de la diminution de leur degré d'invalidité ont également droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP.
- 2 Si l'assuré sortant est partiellement invalide, il a droit à la part active de sa prestation de libre passage. S'il recouvre sa capacité de gain sans qu'un rapport de travail avec l'employeur soit établi, il a également droit à une prestation de libre passage pour la part de sa couverture de prévoyance maintenue après dissolution de son rapport de travail.
- 3 Les assurés au bénéfice d'un contrat de travail de durée illimitée et soumis à la CCT ont droit, en cas de résiliation du contrat par l'employeur dans le cadre de mesures de restructuration, aux prestations selon le plan social, pour autant qu'ils aient atteint 58 ans au moment du licenciement.

Les coûts pour le maintien de l'assurance selon le plan social sont calculés par le service d'encaissement des cotisations. L'employeur finance la rente transitoire conformément au plan social par le biais d'un versement unique correspondant à la valeur actualisée de la prestation, et qui sera échu à la fin de la relation de travail. Pour autant que la rente transitoire ne soit pas échue, le paiement de l'employeur est crédité sur la réserve de cotisations de l'employeur.

Art. 34 Montant de la prestation de libre passage

- 1 La prestation de libre passage est calculée conformément à l'art. 15 LFLP. Elle correspond à l'avoir d'épargne disponible au moment de la sortie, plus le montant du compte de retraite anticipée et le compte d'épargne supplémentaire «Rente transitoire AVS», et au minimum au droit conféré par l'art. 17 LFLP (montant minimal) ou l'art. 18 LFLP (avoir d'épargne selon LPP). La prestation de sortie selon l'art. 17LFLP se compose:
 - a. des prestations d'entrée versées avec les intérêts;
 - b. des cotisations versées par l'assuré sans les intérêts;
 - c. d'une majoration sur les cotisations de l'assuré. Cette majoration est égale à 4% à l'âge de 21 ans et elle augmente de 4% par an. Elle atteint au maximum 100%. Aucune majoration n'est calculée sur les cotisations de l'employeur qui sont prises en charge par l'assuré dans le cadre du maintien de l'assurance selon l'art. 4, al. 3, l'art. 8, al. 6 ou l'art. 8, al. 7.

Après la sortie et jusqu'au versement de la prestation de libre passage, cette dernière est rémunérée au taux minimum LPP. Si la Caisse de pension dispose des indications nécessaires au versement de la prestation de libre passage, elle est redevable d'intérêts moratoires à partir du 30^e jour.

- 2 Si la Caisse de pension doit verser des prestations pour survivants ou d'invalidité après avoir viré la prestation de libre passage, cette dernière devra lui être remboursée si elle est

nécessaire pour le financement des prestations pour survivants ou d'invalidité. En l'absence de remboursement, la Caisse de pension réduit ses prestations selon ses règles actuarielles.

Art. 35 Affectation de la prestation de libre passage

- 1 La prestation de libre passage est virée en faveur de l'assuré sortant à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein.
- 2 Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance sise en Suisse ou au Liechtenstein, la prestation de libre passage sera versée sur un compte de libre passage auprès d'une institution de libre passage ou utilisée pour constituer une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurances en Suisse. Dans ce cas, il est possible de procéder à une répartition de la prestation de libre passage en respectant la limitation suivante: deux institutions différentes au maximum, avec un seul compte de libre passage ou une seule police de libre passage par institution.
- 3 L'assuré est tenu de communiquer à la Caisse de pension le nom et l'adresse de paiement de la nouvelle institution de prévoyance selon l'al. 1 ou 2 dans les plus brefs délais.
- 4 En l'absence de communication de l'assuré sur l'utilisation de sa prestation de libre passage, celle-ci est versée à l'institution supplétive six mois après la sortie de l'assuré de la Caisse de pension, avec les intérêts.
- 5 À la demande écrite de l'assuré sortant, la prestation de libre passage est versée en espèces dans les cas suivants:
 - a. il quitte définitivement la Suisse et n'élit pas domicile au Liechtenstein;
 - b. il démarre une activité lucrative indépendante en Suisse et cesse d'être assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. la prestation de libre passage est inférieure à une cotisation annuelle (= cotisation d'épargne) de l'assuré.

Si un assuré qui quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein continue d'être assujéti à l'assurance obligatoire dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, un versement en espèces de la prestation de libre passage est uniquement possible si son montant dépasse la prestation de libre passage légale selon la LPP. La prestation de libre passage légale selon la LPP doit être versée selon l'al. 2 à une institution de libre passage sise en Suisse choisie par l'assuré.

- 6 L'assuré doit présenter les documents qui attestent du motif du versement en espèces qu'il fait valoir. L'institution de prévoyance vérifie le droit aux prestations et peut éventuellement exiger d'autres preuves de l'assuré.
- 7 Si un assuré est marié, le versement en espèces est uniquement autorisé si le conjoint a donné par écrit son consentement relatif au versement en espèces. La signature doit être authentifiée aux frais de l'assuré.

J. Coordination et garantie des prestations, avance de prestations

Art. 36 Coordination des prestations

- 1 La Caisse de pension réduit les prestations de survivants ou d'invalidité dans la mesure où, cumulées aux prestations imputables, elles dépassent 90% du salaire perdu présumé. Si les prestations d'invalidité de la Fondation étaient réduites avant que l'assuré n'atteigne l'âge de référence par suite de cumul avec les prestations de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou avec d'autres prestations étrangères similaires, la Caisse de pension continuera à verser les prestations dues dans la même mesure une fois l'âge de référence atteint, en respectant l'art. 24a OPP 2. En cas de maintien de l'assurance du salaire antérieur selon l'art. 4, al. 3, le salaire effectivement perçu est déterminant pour l'estimation du revenu présumé manquant.
- 2 Toutes les prestations versées au moment où la question de la réduction se pose sont imputables, notamment:
 - a. les prestations de l'AVS et de l'AI, à l'exception des indemnités pour impotents, des allocations et autres prestations similaires
 - b. les prestations des assurances sociales suisses et étrangères
 - c. les prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire
 - d. les prestations de l'assurance indemnités journalières maladie
 - e. les prestations de la Caisse de pension et des autres institutions de prévoyance
 - f. une part de rente attribuée au conjoint divorcé dans le cadre d'un partage de la prévoyance en cas de divorce

Le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement encore réalisé ou présumé encore réalisable est également pris en compte pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, à l'exception du revenu complémentaire réalisé pendant la période de participation aux mesures de réinsertion visées à l'art. 8a LAI.
- 3 Les allocations uniques et les versements en capital sont transformés en rentes équivalentes d'un point de vue actuariel.
- 4 Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont additionnés.
- 5 Les réductions des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, si elles sont admises par l'art. 25 OPP 2, ne sont pas compensées.
- 6 La Caisse de pension peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante si l'AVS/AI, respectivement l'assurance-accidents ou l'assurance militaire, réduisent, suppriment ou refusent une prestation parce que l'ayant droit a causé le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'est opposé à une mesure de réadaptation. La Caisse de pension ne compense pas non plus les réductions de prestations une fois l'âge de référence atteint selon l'art. 20, al. 2ter et 2quater LPP et l'art. 47 LAM.
- 7 La Caisse de pension peut examiner à tout moment les conditions et le volume d'une réduction et adapter ses prestations en cas de modification significative de la situation. L'assuré doit informer la Caisse de pension de manière spontanée et sans délai, avec les justificatifs correspondants, des modifications susceptibles d'influencer l'état et le montant du droit aux prestations.

- 8 Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse de pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 20a LPP, contre tout tiers responsable du cas d'assurance. En outre, la Caisse de pension peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il lui cède ses créances vis-à-vis de tiers responsables à concurrence du montant qu'elle est obligée de leur allouer. En cas de non-cession, la Caisse de pension est en droit de suspendre le paiement des prestations.
- 9 Si la Caisse de pension doit fournir une prestation à l'avance, elle verse le montant minimal légal.

Art. 37 Garantie et versement des prestations

- 1 Le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé avant l'échéance. L'art. 40 demeure réservé.
- 2 Les rentes sont virées sous la forme de montants mensuels au début de chaque mois sur un compte bancaire ou postal désigné en Suisse ou à l'étranger (États de l'UE et de l'AELE) au domicile de l'assuré; font exception à ce principe les rentes du conjoint divorcé bénéficiaire issues du partage de la prévoyance et destinées à l'institution de prévoyance ou de libre passage, qui sont transférées une fois par an, au plus tard le 15 décembre de l'année concernée. Pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint, une rente mensuelle pleine est versée.
- 3 Si, au moment du premier versement de la rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité à verser en cas d'invalidité totale s'élève à moins de 10%, la rente de conjoint à moins de 6% et une rente pour enfant à moins de 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, une indemnité en capital unique est versée en lieu et place de la rente. L'indemnité en capital est calculée en se fondant sur les bases actuarielles de la Caisse de pension. Une fois l'indemnité versée, toutes les prétentions réglementaires sont réputées acquittées.
- 4 Les prestations en capital sont payables 30 jours après la survenance du cas de prévoyance, mais au plus tôt au moment où la Caisse de pension connaît l'ayant droit, et si elle dispose des informations nécessaires pour effectuer le versement (y compris l'accord requis de la part du conjoint) et, en cas de négligence dans l'obligation d'entretien, si le délai selon l'art. 40 al. 6 LPP est échu.
- 5 Si la Caisse de pension doit des intérêts moratoires sur les prestations de prévoyance, ceux-ci correspondent au taux minimum LPP.

Art. 38 Adaptation des rentes en cours

Les rentes de survivants et d'invalidité selon la LPP sont adaptées conformément à l'art. 36, al. 1 LPP, si et dans la mesure où les prestations minimales légales, y compris les adaptations au renchérissement légales, dépassent les prestations réglementaires. Le Conseil de fondation décide chaque année d'une éventuelle adaptation des rentes réglementaires en cours en fonction des possibilités financières de la Caisse de pension. Cette décision est commentée dans l'annexe aux comptes annuels de la Caisse de pension.

K. Divorce et financement de l'encouragement à la propriété du logement

Art. 39 Partage de la prévoyance en cas de divorce

- 1 Le partage de la prévoyance en cas de divorce est effectué conformément aux dispositions correspondantes du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP ainsi que de leurs dispositions d'exécution respectives.
- 2 En cas de divorce d'un assuré, les prestations de libre passage acquises pendant la durée du mariage jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce sont en principe partagées par moitié, à l'exception des rachats financés avec des biens propres. Le tribunal communique à la Caisse de pension le montant à transférer en fournissant les indications nécessaires quant au maintien de la prévoyance.
- 3 Les tribunaux suisses sont seuls compétents pour régler les prétentions des époux à l'encontre de leur institution de prévoyance. La Caisse de pension n'applique que les jugements de divorce définitifs prononcés par les tribunaux suisses.
- 4 Un versement anticipé effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement qui n'a pas encore été remboursé est considéré comme une prestation de libre passage qui doit être incluse dans le partage pour autant que le mariage n'ait pas été dissout avant la survenance d'un cas de prévoyance. Si le versement anticipé a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont réparties proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement. Un paiement en espèces ou un versement en capital effectué pendant le mariage ne fait pas partie de la prestation de libre passage à partager.
- 5 Si dans le cadre d'un divorce, une partie de la prestation de libre passage ou une part de rente transférée à titre de rente viagère ou sous forme de capital doit être transférée au conjoint divorcé, la prestation de libre passage est réduite en conséquence. Le montant à transférer est prélevé proportionnellement à l'avoir d'épargne selon la LPP par rapport à la totalité de l'avoir de prévoyance. Le versement de la part LPP est toujours prélevé sur l'avoir d'épargne prévu par la LPP. Le versement de la part surobligatoire est effectué dans l'ordre suivant:
 - a. le compte d'épargne supplémentaire Rente transitoire AVS
 - b. le compte de retraite anticipée
 - c. l'avoir d'épargne qui relève de la prévoyance surobligatoire
- 6 Si dans le cadre d'un divorce, un assuré ou un bénéficiaire de rente d'invalidité reçoit une prestation de libre passage ou une part de rente sous forme de rente viagère ou de capital, ce montant est crédité au sein de la Caisse de pension à l'avoir d'épargne selon la LPP et à l'avoir d'épargne de la prévoyance surobligatoire dans une proportion identique à celle mise à charge de la prévoyance du conjoint débiteur. Le versement de l'avoir d'épargne de la prévoyance surobligatoire se fait selon l'ordre de priorité suivant:
 - a. l'avoir d'épargne qui relève de la prévoyance surobligatoire
 - b. le compte de retraite anticipée
 - c. le compte d'épargne supplémentaire Rente transitoire AVS

- 7 Si suite à un divorce avant l'âge de référence, une part de la prestation de libre passage hypothétique d'un bénéficiaire de rente d'invalidité est transférée en faveur du conjoint divorcé, cela conduit à une réduction de l'avoir d'épargne du bénéficiaire de rente d'invalidité selon l'art. 13 et, par conséquent, à une réduction correspondante des prestations de vieillesse. En revanche, la rente d'invalidité qui était déjà servie au moment de l'introduction de la procédure de divorce demeure inchangée, la rente d'invalidité selon la LPP (compte-témoins) étant par contre réduite à hauteur du montant maximum admissible selon l'art. 19, al. 2 et 3 OPP 2.
- 8 Si une part de rente est attribuée au conjoint créancier suite à un divorce après l'âge de référence, cela conduit à une réduction des prestations de vieillesse. Le droit à une rente pour enfant de retraité déjà versée au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance professionnelle. La part de rente attribuée au conjoint créancier n'entraîne aucun droit à d'autres prestations de la caisse de pension. Si la rente viagère doit être transférée dans la prévoyance du conjoint bénéficiaire, la Caisse de pension peut convenir avec le conjoint créancier que le transfert se fasse sous forme de capital. Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou qu'il a atteint l'âge minimum pour bénéficier d'une retraite anticipée, il peut demander le versement de la rente viagère. Si le conjoint créancier a atteint l'âge de référence, la rente viagère lui sera versée. La Caisse de pension peut convenir avec le conjoint créancier que le transfert se fasse sous forme de capital. Le conjoint créancier peut également demander qu'elle soit virée en faveur de son institution de prévoyance, si selon le règlement de cette dernière, il peut encore procéder à des rachats.
- 9 Si le cas de prévoyance « vieillesse » survient pendant la procédure de divorce ou que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence pendant la procédure de divorce, la Caisse de pension réduit la part à transférer de la prestation de libre passage et la rente de vieillesse conformément à l'art. 19g OLP.
- 10 L'assuré peut toutefois procéder à des rachats jusqu'à concurrence de la prestation de libre passage transférée (cf. art. 11 et art. 28). Le rachat est affecté dans les mêmes proportions que pour le prélèvement selon l'al. 5.
- 11 En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint divorcé qui lui survit a droit à une rente, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'une rente lui ait été octroyée dans le jugement du divorce selon l'art. 124e, al. 1, ou l'art. 126, al. 1, CC, et ce aussi longtemps que la rente allouée dans le cadre du divorce aurait été due. La rente du conjoint divorcé correspond au montant des prestations minimales selon la LPP. Elle sera cependant diminuée du montant qui, cumulé avec les prestations de survivants de l'AVS, dépasse les prestations qui découlent du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS ne sont imputées que si elles sont supérieures à un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 40 Retrait anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement

- 1 Jusqu'à trois ans avant l'âge de référence, un assuré peut faire valoir tous les cinq ans son droit au paiement d'un montant ou le mettre en gage (toutefois au moins CHF 20 000) en vue du financement de la propriété du logement pour ses propres besoins (achat ou construction d'un logement en propriété, participations à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Est considéré comme propre besoin, l'utilisation par l'assuré du logement comme son domicile ou son lieu de séjour habituel. Si des rachats facultatifs ont été effectués au cours des trois dernières années, les prestations en résultant (rachats, intérêts inclus) ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait anticipé.
- 2 Un assuré peut également mettre en gage jusqu'à trois ans avant l'âge de référence son droit à des prestations de prévoyance ou une partie de sa prestation de libre passage en vue de la propriété du logement pour ses propres besoins.
- 3 Le versement anticipé et la mise en gage sont réglés dans le détail par les dispositions des art. 30a ss LPP et des art. 1 ss OEPL.
- 4 L'assuré peut obtenir des renseignements sur le montant à sa disposition pour financer un logement en propriété et sur la réduction des prestations qu'entraînerait un tel versement. La Caisse de pension attire l'attention de l'assuré sur la possibilité de couvrir les lacunes de prévoyance qui en résultent ainsi que sur les aspects fiscaux. Au besoin, la Caisse de pension procure à l'assuré une assurance de risques complémentaire. Il incombe à l'assuré de clarifier toute question relative aux conséquences fiscales d'un retrait anticipé.
- 5 L'assuré qui fait usage de son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage est tenu de fournir les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction du logement en propriété ou à l'amortissement du prêt hypothécaire, le contrat de bail ou de prêt en cas d'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation, ainsi que les actes notariés relatifs à des participations similaires. Pour les assurés mariés, l'accord écrit du conjoint doit également être fourni. La signature doit être authentifiée aux frais de l'assuré. Après un versement anticipé, la constitution d'un droit de gage immobilier n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit.
- 6 En cas de versement anticipé ou de remboursement, les avoirs de l'assuré sont utilisés en respectant l'ordre de l'art. 39, al. 5 et 6.

L. Équilibre financier, liquidation partielle

Art. 41 Équilibre financier

- 1 Le Conseil de fondation s'assure de pouvoir remplir les engagements réglementaires. Si la Caisse de pension présente un découvert selon l'art. 44 OPP2, le Conseil de fondation doit en informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente en leur communiquant les mesures définies en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle.
- 2 En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP2, le Conseil de fondation édicte les bases réglementaires requises pour la mise en œuvre des mesures d'assainissement, qui doivent être soumises à l'autorité de surveillance pour approbation. En particulier, les cotisations des assurés peuvent être temporairement augmentées et les prestations d'assurances futures ou le cas échéant acquises (courantes ou futures) peuvent être réduites de manière appropriée, conformément aux dispositions légales contraignantes y relatives. Si le fondement de l'assurance est compromis à la suite d'événements extraordinaires comme une guerre, une épidémie, la perte de la fortune de la Caisse, etc., le Conseil de fondation peut réduire de manière préventive les prestations acquises et actuelles, tout comme les prestations futures. En cas de découvert, la Fondation peut restreindre entièrement ou partiellement le versement des prélèvements anticipés aux fins d'encouragement à la propriété du logement si le versement anticipé doit servir à rembourser une hypothèque. Le taux minimum LPP peut également être réduit conformément à l'art. 6 al. 2 OLP pour le calcul du montant minimum prévu à l'art. 17 LFLP.
- 3 En cas de découvert, l'employeur peut procéder à des versements sur un compte spécial «Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation» et peut également transférer des fonds de la réserve ordinaire des cotisations de l'employeur sur ce compte. L'employeur et la Caisse de pension concluent un accord écrit en ce sens. Les versements ne doivent pas être supérieurs au montant du découvert et ne sont pas rémunérés. La réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation est maintenue aussi longtemps que le découvert subsiste.
- 4 Pendant la durée d'un découvert selon l'art. 44 OPP2, la Caisse de pension peut restreindre le montant du versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le limiter dans le temps ou le refuser entièrement, si le versement anticipé sert au remboursement d'un prêt hypothécaire.

Art. 42 Politique en matière de provisions

Le Conseil de fondation définit la politique en matière de provisions avec le soutien de l'expert en prévoyance professionnelle et en tenant compte de la structure spécifique de la Caisse de pension. Cette politique est régie dans le Règlement d'administration de la Caisse de pension.

Art. 43 Liquidation partielle

- 1 En cas de liquidation partielle de la Caisse de pension, il existe, outre le droit à la prestation de libre passage, un droit individuel ou collectif à des fonds libres. La prestation de libre passage peut être diminuée d'un éventuel déficit dans le cadre d'une liquidation partielle.
- 2 Les conditions d'une liquidation partielle, la procédure et la répartition sont régies dans un règlement séparé relatif à la liquidation partielle.

M. Organisation et administration

Art. 44 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est composé de manière paritaire, c'est-à-dire qu'il comporte un nombre égal de représentants des employés et de l'employeur. La composition du Conseil de fondation et d'autres points dans ce contexte sont fixés par le règlement de la Caisse de pension.

Art. 45 Administration de la fondation

- 1 Le Conseil de fondation nomme le directeur de la fondation.
- 2 La fortune de la Caisse de pension est gérée selon les directives fédérales de placement et en fonction de principes reconnus.
- 3 L'activité de la Caisse de pension est contrôlée par un organe de révision et un expert en prévoyance professionnelle.
- 4 L'autorité de surveillance veille à ce que la Caisse de pension observe les dispositions légales et utilise la fortune de prévoyance aux fins prévues.
- 5 D'autres détails sont définis dans le règlement de gestion de la Caisse de pension.

Art. 46 Informations et obligation d'annoncer

- 1 Les comptes annuels de la Caisse de pension sont rendus publics à tous les assurés et bénéficiaires de rentes. Les assurés reçoivent chaque année un certificat d'assurance, indiquant les prestations assurées ainsi que l'état de leur capital épargne. À leur demande, l'administration de la Caisse de pension communique aux assurés les données personnelles les concernant.
- 2 Les assurés ou leurs survivants doivent en tout temps communiquer les renseignements conformes à la vérité concernant les faits déterminants pour l'assurance et remettre les documents nécessaires à l'établissement de leurs droits.
- 3 Le Conseil de fondation se réserve le droit de suspendre les prestations ou de réclamer le remboursement des prestations perçues de manière illicite si des assurés ou des bénéficiaires de rentes ne satisfont pas aux exigences concernant leur obligation d'informer.
- 4 Si des personnes qui ont été signalées à la Caisse de pension par les services spécialisés de l'aide au recouvrement souhaitent retirer des avoirs de prévoyance ou les mettre en gage ou les réaliser pour un logement pour les besoins propres, la Caisse de pension en informe le service spécialisé dans les plus brefs délais. Dans le cas d'une prestation de libre passage, un signalement par le service spécialisé est transféré à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.

Art. 47 Protection des données

- 1 La Caisse de pension communique à d'autres institutions de prévoyance et d'assurance les données relatives à l'assurance de ses assurés et bénéficiaires de rentes uniquement si cela est expressément nécessaire pour la prévoyance professionnelle. La Caisse de pension peut passer un accord avec des tiers situés en Suisse ou à l'étranger afin de leur transférer le traitement des données, pour autant que les règles juridiques en matière de protection des données garantissent un niveau de protection des données approprié et que les collaborateurs des tiers soient soumis à l'obligation légale de garder le secret ou s'engagent à respecter cette obligation.
- 2 La Caisse de pension est autorisée à remettre à l'employeur des données agrégées concernant les bénéficiaires. Ces données agrégées ne doivent en aucun cas permettre de tirer des conclusions sur les assurés ou bénéficiaires de rentes individuels.
- 3 Sont notamment applicables les dispositions de la LPP relatives au traitement des données personnelles, à la consultation des dossiers, à l'obligation de garder le secret, à la communication des données ainsi qu'à l'entraide administrative. Pour le reste, les dispositions de la loi sur la protection des données (LPD) sont applicables.

N. Dispositions finales

Art. 48 Juridiction

- 1 Les différends concernant l'application ou l'interprétation de ce règlement ou concernant des questions non expressément traitées par ce règlement sont tout d'abord soumis à la Commission administrative ou au Conseil de fondation pour un règlement amiable.
- 2 Si aucun règlement amiable ne peut avoir lieu, la voie juridique peut être suivie conformément à la LPP.

Art. 49 Lacunes dans le règlement

Si le règlement ne contient aucune réglementation spécifique, le Conseil de fondation est autorisé à adopter une réglementation conforme au sens et au but de la Caisse de pension.

Art. 50 Dispositions transitoires

- 1 Le présent règlement de prévoyance peut, dans le cadre des prescriptions légales et du but de la fondation, être modifié en tout temps par le Conseil de fondation. Les droits et prétentions dûment acquis par les bénéficiaires ne peuvent pas être réduits par ces modifications.
- 2 Le droit et le montant des rentes déjà en cours au 31 décembre 2023 sont déterminés par le Règlement de prévoyance valable jusqu'au 31 décembre 2023. Sont exclus la coordination des prestations selon l'art. 36, l'adaptation des rentes en cours selon l'art. 38 et le partage de la prévoyance en cas de divorce selon l'art. 39.
- 3 À partir du 1^{er} janvier 2024, les cotisations d'épargne de la variante de cotisations Standard selon le présent règlement sont déterminantes pour les exonérations des cotisations d'épargne en cours au 31 décembre 2023.
- 4 Le règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès s'applique à toutes les prestations expectatives en cas de décès des bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 5 Pour le contrôle du droit au capital-décès, l'ordre des ayants droit défini dans le règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès s'applique.
- 6 Lors du remplacement de la rente d'invalidité par la rente de vieillesse, le règlement de prévoyance en vigueur à ce moment-là est déterminant pour le calcul de la nouvelle prestation.
- 7 Les personnes qui étaient déjà assurées auprès de la Caisse de pension au 31 décembre 2023 se voient octroyer un délai jusqu'au 31 mars 2024 pour justifier auprès de la Caisse de pension les rachats facultatifs auprès de caisses de pension antérieures (cf. art. 11, al. 3). Les personnes assurées qui sont passées directement d'ABB Caisse de pension à Hitachi Group Caisse de pension au 1^{er} juillet 2020 n'ont pas besoin d'annoncer les rachats auprès d'ABB Caisse de pension. Ces derniers seront pris en considération en cas de décès.
- 8 Disposition transitoire dans le cadre de la réduction des taux de conversion au 1^{er} janvier 2024:

En cas de départ à la retraite anticipée ou normale d'un assuré au 31 décembre 2023, les taux de conversion en vigueur au 31 décembre 2023 sont appliqués pour le calcul de la rente de vieillesse.

Les assurés nés en 1958 et avant qui sont couverts par la Caisse de pension au 31 décembre 2023 mais aussi au 1^{er} janvier 2024 reçoivent au 1^{er} janvier 2024 une prime unique totale s'élevant à 2,9% de l'avoir d'épargne accumulé au 31 décembre 2023 (moins les rachats facultatifs et les remboursements EPL et en cas de divorce depuis le 1^{er} janvier 2023 sans les intérêts).

Pour les assurés et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire nés à partir de 1959 et qui sont assurés tant au 31 décembre 2023 qu'au 1^{er} janvier 2024 pour un salaire assuré supérieur à zéro auprès de la Caisse de pension (pour les assurés selon l'art. 4, al. 3, le dernier salaire assuré avant le début du maintien de l'assurance est déterminant, pour les assurés avec un salaire assuré de zéro la commission administrative décide en fonction de critères objectifs), les dispositions suivantes s'appliquent:

Comparaison entre les rentes de vieillesse modélisées / prime unique au 1^{er} janvier 2024

1. Rente de vieillesse modélisée selon le règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2023

L'avoir d'épargne acquis au 31 décembre 2023 (plus le compte de retraite anticipée moins les rachats facultatifs et les remboursements EPL et en cas de divorce depuis le 1^{er} janvier 2023, sans intérêts) est projeté pour chaque assuré et bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire, sur la base du salaire assuré prévu pour 2024, calculé en prenant en considération 13 fois le salaire mensuel (pour les assurés ayant une activité fluctuante et les assurés au salaire horaire, l'art. 7, al. 2 est déterminant) d'après le règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2023, de la variante de cotisations Standard et d'une rémunération de 1% jusqu'à 65 ans multiplié par le taux de conversion de 5,25%.

2. Rente de vieillesse modélisée selon le règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2024

L'avoir d'épargne acquis au 31 décembre 2023 (plus le compte de retraite anticipée moins les rachats facultatifs et les remboursements EPL et en cas de divorce depuis le 1^{er} janvier 2023, sans intérêts) est projeté pour chaque assuré et bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire, sur la base du salaire assuré d'épargne au 1^{er} janvier 2024, de la variante de cotisations Standard en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et d'une rémunération de 1% jusqu'à l'âge de référence, puis multiplié par le taux de conversion de 5,10%.

3. Prime unique au 1^{er} janvier 2024

Une éventuelle différence positive entre les rentes de vieillesse selon points 1 et 2 («1 moins 2») est divisée par le taux de conversion de 5,10% et décomptée sur la base d'un taux d'intérêt de 1% au 1^{er} janvier 2024. Le montant ainsi obtenu est crédité sur l'avoir d'épargne des assurés et des bénéficiaires de rentes d'invalidité temporaire au 1^{er} janvier 2024.

9 Disposition transitoire sur l'âge flexible de départ à la retraite selon chiffre 7.2 du règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2023.

Pour les assurés nés à partir de 1965 et avant qui sont assurés sans interruption auprès de la Caisse de pension depuis le 31.12.2023 au moins et n'ont pas droit aux prestations indiquées à l'art. 33, al. 3, les dispositions suivantes s'appliquent:

En cas de départ à la retraite après le 63^e anniversaire et jusqu'au 31 décembre 2028, ces assurés ont droit à une rente transitoire mensuelle à partir du moment où ils prennent leur retraite et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de référence, pour autant que la durée de cotisation soit de cinq ans au moins. Dans le cas des nouvelles affiliations, le droit existe dès que l'assuré peut justifier de cinq années de service.

Lorsque des bénéficiaires d'une rente de vieillesse exercent à nouveau une activité lucrative après leur retraite, ils doivent immédiatement en informer la Caisse de pension. La rente transitoire est réduite du montant du revenu de l'activité lucrative, une franchise mensuelle d'un montant correspondant à 1/6 de la rente de vieillesse AVS maximale mensuelle leur étant toutefois accordée. La rente transitoire correspond à la rente de vieillesse AVS maximale valable au moment du départ à la retraite. Pour les collaborateurs travaillant à temps partiel, la rente transitoire est réduite sur la base du taux de travail moyen des cinq dernières années. S'ils s'annoncent à l'assurance-chômage, les collaborateurs perdent leur droit à une rente transitoire.

Si les assurés ont droit à une rente AVS ou AI ou s'ils bénéficient d'une assurance sociale étrangère, ils reçoivent un versement mensuel qui correspond à la différence entre la rente de vieillesse AVS maximale et la rente AVS ou AI respectivement la rente étrangère perçue au début du droit à la rente.

Pour le financement, l'employeur verse une contribution correspondant à 0.5% du salaire assuré Risque par an pour la durée de la disposition transitoire. À la fin de chaque année, la compensation d'une éventuelle différence positive entre les coûts encourus effectifs depuis le 1^{er} janvier 2024 et les contributions versées est effectuée par le biais de la réserve de cotisations de l'employeur. À la fin de cette disposition transitoire, une éventuelle différence entre les contributions versées et les coûts encourus est compensée par le biais de la réserve de cotisations de l'employeur.

Art. 51 Dispositions transitoires relatives au droit à la rente

- 1 Le droit à la rente des bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1966 ou avant et dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022 est régi par les dispositions du règlement de la Caisse de pension qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.
- 2 Le droit à la rente des bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1967 ou après et dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022 reste inchangé, à moins que le degré d'invalidité change d'au moins 5 points de pourcentage dans la prévoyance professionnelle suite à une révision de l'AI. Si, de ce fait, le droit à la rente diminue malgré l'augmentation du degré d'invalidité ou au contraire augmente malgré une réduction du degré d'invalidité, ledit droit reste acquis sans changement.
- 3 Le droit à la rente des bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1992 ou plus tard et dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022 est déterminé au plus tard le 1^{er} janvier 2032 selon l'art. 20, al. 2. Si, de ce fait, le droit à la rente diminue, le droit existant reste acquis sans changement jusqu'à ce que le degré d'invalidité change d'au moins 5 points de pourcentage dans la prévoyance professionnelle suite à une révision de l'AI.

Art. 52 Entrée en vigueur

- 1 Ce règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 25 septembre 2023 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.
- 2 Le règlement est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente et de tous les assurés.

Conseil de fondation

Hitachi Group Caisse de pension

Baden, le 25 septembre 2023

Annexe I: Chiffres clés et taux de conversion

Chiffres-clés (état 2024)

Rente de vieillesse AVS maximum	(= RAVS)	CHF	29 400
Seuil d'entrée	(= 6/8 de la RAVS)	CHF	22 050
Montant maximal de la déduction de coordination	(= 7/8 de la RAVS)	CHF	25 725
Salaire minimum assuré	(= 1/8 de la RAVS)	CHF	3 675
Salaire maximum assuré ¹	(= 29/8 de la RAVS)	CHF	106 575

Taux de conversion

Pour la rente de vieillesse, les taux de conversion sont interpolés au mois près en fonction de l'âge effectif lors de la prise de la retraite.

Taux de conversion en vigueur actuellement:

Âge	Taux de conversion
58	4.25%
59	4.35%
60	4.45%
61	4.55%
62	4.65%
63	4.80%
64	4.95%
65	5.10%
66	5.25%
67	5.40%
68	5.60%
69	5.80%
70	6.00%

¹ Selon art. 8, al. 3. Pour les personnes assurées dont le salaire annuel déterminant de risque est inférieur à 450% de la rente de vieillesse AVS simple maximale, le salaire assuré d'épargne n'est pas limité au maximum.

Annexe II: Cotisations

(cf. art. 10)

Les cotisations sont indiquées dans le tableau de cotisations ci-dessous. Une distinction est faite entre la cotisation d'épargne versée sur l'avoir d'épargne individuel (calculé sur la base du salaire assuré d'épargne) et la cotisation de risque à verser pour le financement des autres prestations (calculée sur la base du salaire assuré de risque).

Âge	Cotisation d'épargne Assuré			Cotisation d'épargne Employeur	Cotisation de risque Assuré	Cotisation de risque Employeur	Cotisation RT AVS Employeur ²
	Standard	Standard plus	Standard minus				
18 - 20	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	2.70%	0.50%
21 - 24	3.50%	7.95%	0.00%	5.25%	0.00%	2.70%	0.50%
25 - 29	4.50%	8.95%	3.00%	6.25%	0.00%	2.70%	0.50%
30 - 34	5.50%	9.95%	4.00%	7.25%	0.00%	2.70%	0.50%
35 - 39	6.50%	10.95%	5.00%	8.25%	0.00%	2.70%	0.50%
40 - 44	7.50%	11.95%	6.00%	9.25%	0.00%	2.70%	0.50%
45 - 49	8.50%	12.95%	7.00%	10.25%	0.00%	2.70%	0.50%
50 - 54	9.50%	13.95%	8.00%	11.25%	0.00%	2.70%	0.50%
55 - 65	10.50%	14.95%	9.00%	12.25%	0.00%	2.70%	0.50%
66 - 70	10.50%	14.95%	9.00%	12.25%	0.00%	0.00%	0.00%

Âge	Total cotisation d'épargne (assuré et employeur)		
	Standard	Standard plus	Standard minus
18 - 20	0.00%	0.00%	0.00%
21 - 24	8.75%	13.20%	5.25%
25 - 29	10.75%	15.20%	9.25%
30 - 34	12.75%	17.20%	11.25%
35 - 39	14.75%	19.20%	13.25%
40 - 44	16.75%	21.20%	15.25%
45 - 49	18.75%	23.20%	17.25%
50 - 54	20.75%	25.20%	19.25%
55 - 65	22.75%	27.20%	21.25%
66 - 70	22.75%	27.20%	21.25%

² Selon art. 50, al. 9

Annexe III: Tableaux de rachat

(cf. art. 11)

Le montant des rachats supplémentaires dans l'avoir d'épargne correspond au plus au montant maximum calculé selon le tableau ci-dessous (taux d'intérêt 1.75%), déduction faite de l'avoir d'épargne probablement disponible à la fin de l'année. Le salaire assuré au moment du rachat est déterminant. Le montant maximum de la somme de rachat est réduit des avoirs du pilier 3a, si ceux-ci excèdent la limite selon l'art. 60a, al. 2 OPP 2, ainsi que des éventuelles prestations de libre passage non transférées dans la Caisse de pension. Il est recommandé à l'assuré de vérifier le cas échéant auprès des autorités fiscales compétentes s'il lui est possible de bénéficier d'une déduction fiscale. La Caisse de pension ne peut assumer aucune responsabilité à ce sujet. Pour les personnes arrivées de l'étranger et qui n'ont encore jamais fait partie d'une institution de prévoyance en Suisse, le paiement annuel sous forme de rachat ne doit pas dépasser les 20% du salaire assuré d'épargne au cours des cinq premières années suivant l'admission dans une institution de prévoyance suisse (art. 60, al. 1 LPP).

Variante de cotisations Standard

Âge	Avoir d'épargne maximum en % du salaire assuré	Âge	Avoir d'épargne maximum en % du salaire assuré
21	8.8%	44	371.6%
22	17.7%	45	396.9%
23	26.7%	46	422.5%
24	35.9%	47	448.7%
25	47.3%	48	475.3%
26	58.9%	49	502.4%
27	70.7%	50	531.9%
28	82.7%	51	562.0%
29	94.8%	52	592.5%
30	109.3%	53	623.7%
31	123.9%	54	655.3%
32	138.8%	55	689.5%
33	154.0%	56	724.4%
34	169.5%	57	759.8%
35	187.2%	58	795.8%
36	205.2%	59	832.5%
37	223.5%	60	869.8%
38	242.2%	61	907.8%
39	261.2%	62	946.4%
40	282.5%	63	985.8%
41	304.2%	64	1025.8%
42	326.3%	65	1066.5%
43	348.7%		

Variante de cotisations Standard plus

Âge	Avoir d'épargne maximum en % du salaire assuré	Âge	Avoir d'épargne maximum en % du salaire assuré
21	13.2%	44	502.9%
22	26.6%	45	534.9%
23	40.3%	46	567.5%
24	54.2%	47	600.6%
25	70.4%	48	634.3%
26	86.8%	49	668.6%
27	103.5%	50	705.5%
28	120.5%	51	743.1%
29	137.8%	52	781.3%
30	157.4%	53	820.2%
31	177.4%	54	859.7%
32	197.7%	55	902.0%
33	218.4%	56	944.9%
34	239.4%	57	988.7%
35	262.8%	58	1033.2%
36	286.6%	59	1078.5%
37	310.8%	60	1124.5%
38	335.4%	61	1171.4%
39	360.5%	62	1219.1%
40	388.0%	63	1267.6%
41	416.0%	64	1317.0%
42	444.5%	65	1367.3%
43	473.4%		

Variante de cotisations Standard minus

Âge	Avoir d'épargne maximum en % du salaire assuré	Âge	Avoir d'épargne maximum en % du salaire assuré
21	5.3%	44	315.7%
22	10.6%	45	338.5%
23	16.0%	46	361.7%
24	21.6%	47	385.2%
25	31.2%	48	409.2%
26	41.0%	49	433.6%
27	50.9%	50	460.5%
28	61.1%	51	487.8%
29	71.4%	52	515.6%
30	83.9%	53	543.9%
31	96.6%	54	572.6%
32	109.6%	55	603.9%
33	122.7%	56	635.7%
34	136.1%	57	668.1%
35	151.8%	58	701.0%
36	167.7%	59	734.5%
37	183.9%	60	768.6%
38	200.3%	61	803.3%
39	217.1%	62	838.7%
40	236.1%	63	874.6%
41	255.5%	64	911.1%
42	275.2%	65	948.3%
43	295.3%		

Annexe IV: Rachat en vue de la retraite anticipée

(cf. art. 28)

Le montant du rachat supplémentaire en vue du financement de la retraite anticipée correspond au plus au montant maximum calculé selon le tableau ci-dessous (taux d'intérêt 1,75%), déduction faite du compte de retraite anticipée probablement disponible à la fin de l'année. Le salaire assuré d'épargne au moment du rachat est déterminant. Le montant maximum de la somme de rachat est réduit des avoirs du pilier 3a, si ceux-ci excèdent la limite selon l'art. 60a, al. 2 OPP 2, ainsi que des éventuelles prestations de libre passage non transférées dans la Caisse de pension. Il est recommandé à l'assuré de vérifier le cas échéant auprès des autorités fiscales compétentes s'il lui est possible de bénéficier d'une déduction fiscale. La Caisse de pension ne peut assumer aucune responsabilité à ce sujet.

Variante de cotisations Standard

Âge	Compte de retraite anticipée maximum en % du salaire assuré à l'âge de la retraite						
	58	59	60	61	62	63	64
21	254.7%	216.1%	179.1%	143.7%	109.6%	71.1%	34.6%
22	259.1%	219.9%	182.3%	146.2%	111.5%	72.4%	35.2%
23	263.7%	223.7%	185.5%	148.7%	113.5%	73.6%	35.9%
24	268.3%	227.7%	188.7%	151.3%	115.5%	74.9%	36.5%
25	273.0%	231.6%	192.0%	154.0%	117.5%	76.2%	37.1%
26	277.8%	235.7%	195.4%	156.7%	119.5%	77.6%	37.8%
27	282.6%	239.8%	198.8%	159.4%	121.6%	78.9%	38.4%
28	287.6%	244.0%	202.3%	162.2%	123.8%	80.3%	39.1%
29	292.6%	248.3%	205.8%	165.1%	125.9%	81.7%	39.8%
30	297.7%	252.6%	209.4%	167.9%	128.1%	83.1%	40.5%
31	302.9%	257.1%	213.1%	170.9%	130.4%	84.6%	41.2%
32	308.2%	261.5%	216.8%	173.9%	132.6%	86.1%	41.9%
33	313.6%	266.1%	220.6%	176.9%	135.0%	87.6%	42.6%
34	319.1%	270.8%	224.5%	180.0%	137.3%	89.1%	43.4%
35	324.7%	275.5%	228.4%	183.2%	139.7%	90.7%	44.1%
36	330.4%	280.3%	232.4%	186.4%	142.2%	92.2%	44.9%
37	336.2%	285.3%	236.5%	189.6%	144.7%	93.9%	45.7%
38	342.0%	290.2%	240.6%	192.9%	147.2%	95.5%	46.5%
39	348.0%	295.3%	244.8%	196.3%	149.8%	97.2%	47.3%
40	354.1%	300.5%	249.1%	199.8%	152.4%	98.9%	48.2%
41	360.3%	305.7%	253.4%	203.3%	155.1%	100.6%	49.0%
42	366.6%	311.1%	257.9%	206.8%	157.8%	102.4%	49.9%
43	373.0%	316.5%	262.4%	210.4%	160.5%	104.2%	50.7%
44	379.6%	322.1%	267.0%	214.1%	163.3%	106.0%	51.6%
45	386.2%	327.7%	271.7%	217.9%	166.2%	107.8%	52.5%
46	393.0%	333.5%	276.4%	221.7%	169.1%	109.7%	53.4%
47	399.8%	339.3%	281.2%	225.6%	172.1%	111.6%	54.4%
48	406.8%	345.2%	286.2%	229.5%	175.1%	113.6%	55.3%
49	414.0%	351.3%	291.2%	233.5%	178.1%	115.6%	56.3%
50	421.2%	357.4%	296.3%	237.6%	181.3%	117.6%	57.3%
51	428.6%	363.7%	301.5%	241.8%	184.4%	119.7%	58.3%
52	436.1%	370.0%	306.7%	246.0%	187.7%	121.8%	59.3%
53	443.7%	376.5%	312.1%	250.3%	191.0%	123.9%	60.3%

54	451.5%	383.1%	317.6%	254.7%	194.3%	126.1%	61.4%
55	459.4%	389.8%	323.1%	259.1%	197.7%	128.3%	62.5%
56	467.4%	396.6%	328.8%	263.7%	201.2%	130.5%	63.6%
57	475.6%	403.6%	334.5%	268.3%	204.7%	132.8%	64.7%
58	483.9%	410.6%	340.4%	273.0%	208.3%	135.1%	65.8%
59		417.8%	346.3%	277.8%	211.9%	137.5%	67.0%
60			352.4%	282.6%	215.6%	139.9%	68.1%
61				287.6%	219.4%	142.3%	69.3%
62					223.2%	144.8%	70.5%
63						147.4%	71.8%
64							73.0%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées au mois près.

Variante de cotisations Standard plus

Âge	Compte de retraite anticipée maximum en % du salaire assuré à l'âge de la retraite						
	58	59	60	61	62	63	64
21	319.7%	271.3%	224.9%	180.4%	137.7%	89.3%	43.5%
22	325.3%	276.1%	228.9%	183.6%	140.1%	90.9%	44.2%
23	331.0%	280.9%	232.9%	186.8%	142.6%	92.5%	45.0%
24	336.8%	285.8%	236.9%	190.1%	145.1%	94.1%	45.8%
25	342.7%	290.8%	241.1%	193.4%	147.6%	95.7%	46.6%
26	348.7%	295.9%	245.3%	196.8%	150.2%	97.4%	47.4%
27	354.8%	301.1%	249.6%	200.2%	152.8%	99.1%	48.3%
28	361.0%	306.4%	254.0%	203.7%	155.5%	100.8%	49.1%
29	367.4%	311.7%	258.4%	207.3%	158.2%	102.6%	50.0%
30	373.8%	317.2%	262.9%	210.9%	161.0%	104.4%	50.8%
31	380.3%	322.7%	267.5%	214.6%	163.8%	106.2%	51.7%
32	387.0%	328.4%	272.2%	218.4%	166.7%	108.1%	52.6%
33	393.8%	334.1%	277.0%	222.2%	169.6%	110.0%	53.5%
34	400.6%	340.0%	281.8%	226.1%	172.6%	111.9%	54.5%
35	407.7%	345.9%	286.8%	230.0%	175.6%	113.9%	55.4%
36	414.8%	352.0%	291.8%	234.1%	178.7%	115.9%	56.4%
37	422.0%	358.1%	296.9%	238.1%	181.8%	117.9%	57.4%
38	429.4%	364.4%	302.1%	242.3%	185.0%	120.0%	58.4%
39	436.9%	370.8%	307.4%	246.6%	188.2%	122.1%	59.4%
40	444.6%	377.3%	312.7%	250.9%	191.5%	124.2%	60.5%
41	452.4%	383.9%	318.2%	255.3%	194.8%	126.4%	61.5%
42	460.3%	390.6%	323.8%	259.7%	198.3%	128.6%	62.6%
43	468.3%	397.4%	329.4%	264.3%	201.7%	130.8%	63.7%
44	476.5%	404.4%	335.2%	268.9%	205.3%	133.1%	64.8%
45	484.9%	411.4%	341.1%	273.6%	208.8%	135.4%	65.9%
46	493.4%	418.6%	347.0%	278.4%	212.5%	137.8%	67.1%
47	502.0%	426.0%	353.1%	283.3%	216.2%	140.2%	68.3%
48	510.8%	433.4%	359.3%	288.2%	220.0%	142.7%	69.5%
49	519.7%	441.0%	365.6%	293.3%	223.9%	145.2%	70.7%
50	528.8%	448.7%	372.0%	298.4%	227.8%	147.7%	71.9%
51	538.1%	456.6%	378.5%	303.6%	231.8%	150.3%	73.2%
52	547.5%	464.6%	385.1%	308.9%	235.8%	152.9%	74.4%
53	557.1%	472.7%	391.9%	314.3%	239.9%	155.6%	75.8%
54	566.8%	481.0%	398.7%	319.8%	244.1%	158.3%	77.1%

55	576.7%	489.4%	405.7%	325.4%	248.4%	161.1%	78.4%
56	586.8%	498.0%	412.8%	331.1%	252.8%	163.9%	79.8%
57	597.1%	506.7%	420.0%	336.9%	257.2%	166.8%	81.2%
58	607.6%	515.5%	427.4%	342.8%	261.7%	169.7%	82.6%
59		524.6%	434.8%	348.8%	266.3%	172.7%	84.1%
60			442.5%	354.9%	270.9%	175.7%	85.5%
61				361.1%	275.7%	178.8%	87.0%
62					280.5%	181.9%	88.6%
63						185.1%	90.1%
64							91.7%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées au mois près.

Variante de cotisations Standard minus

Âge	Compte de retraite anticipée maximum en % du salaire assuré à l'âge de la retraite						
	58	59	60	61	62	63	64
21	230.0%	195.2%	161.8%	129.7%	98.9%	64.2%	31.3%
22	234.0%	198.6%	164.6%	132.0%	100.6%	65.3%	31.8%
23	238.1%	202.0%	167.5%	134.3%	102.4%	66.5%	32.4%
24	242.3%	205.6%	170.4%	136.6%	104.2%	67.6%	32.9%
25	246.5%	209.2%	173.4%	139.0%	106.0%	68.8%	33.5%
26	250.8%	212.8%	176.4%	141.5%	107.9%	70.0%	34.1%
27	255.2%	216.6%	179.5%	143.9%	109.8%	71.2%	34.7%
28	259.7%	220.4%	182.6%	146.5%	111.7%	72.5%	35.3%
29	264.2%	224.2%	185.8%	149.0%	113.6%	73.7%	35.9%
30	268.8%	228.1%	189.1%	151.6%	115.6%	75.0%	36.6%
31	273.5%	232.1%	192.4%	154.3%	117.7%	76.4%	37.2%
32	278.3%	236.2%	195.8%	157.0%	119.7%	77.7%	37.8%
33	283.2%	240.3%	199.2%	159.7%	121.8%	79.0%	38.5%
34	288.2%	244.5%	202.7%	162.5%	123.9%	80.4%	39.2%
35	293.2%	248.8%	206.2%	165.4%	126.1%	81.8%	39.9%
36	298.3%	253.2%	209.8%	168.3%	128.3%	83.3%	40.6%
37	303.6%	257.6%	213.5%	171.2%	130.6%	84.7%	41.3%
38	308.9%	262.1%	217.2%	174.2%	132.8%	86.2%	42.0%
39	314.3%	266.7%	221.0%	177.2%	135.2%	87.7%	42.7%
40	319.8%	271.3%	224.9%	180.3%	137.5%	89.3%	43.5%
41	325.4%	276.1%	228.9%	183.5%	139.9%	90.8%	44.2%
42	331.1%	280.9%	232.9%	186.7%	142.4%	92.4%	45.0%
43	336.9%	285.8%	236.9%	190.0%	144.9%	94.0%	45.8%
44	342.7%	290.8%	241.1%	193.3%	147.4%	95.7%	46.6%
45	348.7%	295.9%	245.3%	196.7%	150.0%	97.3%	47.4%
46	354.8%	301.1%	249.6%	200.1%	152.6%	99.0%	48.2%
47	361.1%	306.4%	254.0%	203.6%	155.3%	100.8%	49.1%
48	367.4%	311.7%	258.4%	207.2%	158.0%	102.5%	50.0%
49	373.8%	317.2%	262.9%	210.8%	160.8%	104.3%	50.8%
50	380.3%	322.8%	267.5%	214.5%	163.6%	106.2%	51.7%
51	387.0%	328.4%	272.2%	218.3%	166.5%	108.0%	52.6%
52	393.8%	334.2%	277.0%	222.1%	169.4%	109.9%	53.5%
53	400.7%	340.0%	281.8%	226.0%	172.3%	111.8%	54.5%
54	407.7%	345.9%	286.8%	229.9%	175.3%	113.8%	55.4%
55	414.8%	352.0%	291.8%	234.0%	178.4%	115.8%	56.4%

56	422.1%	358.2%	296.9%	238.0%	181.5%	117.8%	57.4%
57	429.5%	364.4%	302.1%	242.2%	184.7%	119.9%	58.4%
58	437.0%	370.8%	307.4%	246.5%	187.9%	122.0%	59.4%
59		377.3%	312.7%	250.8%	191.2%	124.1%	60.5%
60			318.2%	255.2%	194.6%	126.3%	61.5%
61				259.6%	198.0%	128.5%	62.6%
62					201.5%	130.7%	63.7%
63						133.0%	64.8%
64							65.9%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées au mois près.

Annexe V: Rachat et valeur en capital de la rente transitoire AVS

(cf. art. 17)

Le rachat maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire «Rente transitoire AVS» correspond, à l'âge de retraite choisi, au montant (en % de la rente de vieillesse AVS simple maximale) indiqué au tableau suivant, diminué du compte d'épargne complémentaire disponible prévu en fin d'année.

Âge	Compte épargne complémentaire maximal en % de la rente de vieillesse AVS maximale pour une retraite à						
	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
21	311.8%	264.9%	218.8%	173.5%	129.0%	85.2%	42.2%
22	318.1%	270.2%	223.2%	177.0%	131.6%	86.9%	43.1%
23	324.4%	275.6%	227.6%	180.5%	134.2%	88.7%	44.0%
24	330.9%	281.1%	232.2%	184.1%	136.9%	90.5%	44.8%
25	337.5%	286.7%	236.8%	187.8%	139.6%	92.3%	45.7%
26	344.3%	292.5%	241.6%	191.6%	142.4%	94.1%	46.6%
27	351.2%	298.3%	246.4%	195.4%	145.3%	96.0%	47.6%
28	358.2%	304.3%	251.3%	199.3%	148.2%	97.9%	48.5%
29	365.4%	310.4%	256.4%	203.3%	151.1%	99.9%	49.5%
30	372.7%	316.6%	261.5%	207.3%	154.1%	101.9%	50.5%
31	380.1%	322.9%	266.7%	211.5%	157.2%	103.9%	51.5%
32	387.7%	329.4%	272.1%	215.7%	160.4%	106.0%	52.5%
33	395.5%	336.0%	277.5%	220.0%	163.6%	108.1%	53.6%
34	403.4%	342.7%	283.0%	224.4%	166.8%	110.3%	54.7%
35	411.5%	349.5%	288.7%	228.9%	170.2%	112.5%	55.7%
36	419.7%	356.5%	294.5%	233.5%	173.6%	114.7%	56.9%
37	428.1%	363.7%	300.4%	238.2%	177.1%	117.0%	58.0%
38	436.6%	370.9%	306.4%	242.9%	180.6%	119.3%	59.2%
39	445.4%	378.4%	312.5%	247.8%	184.2%	121.7%	60.3%
40	454.3%	385.9%	318.8%	252.8%	187.9%	124.2%	61.5%
41	463.4%	393.6%	325.1%	257.8%	191.7%	126.7%	62.8%
42	472.6%	401.5%	331.6%	263.0%	195.5%	129.2%	64.0%
43	482.1%	409.5%	338.3%	268.2%	199.4%	131.8%	65.3%
44	491.7%	417.7%	345.0%	273.6%	203.4%	134.4%	66.6%
45	501.6%	426.1%	351.9%	279.1%	207.5%	137.1%	68.0%
46	511.6%	434.6%	359.0%	284.6%	211.6%	139.8%	69.3%
47	521.8%	443.3%	366.1%	290.3%	215.8%	142.6%	70.7%
48	532.3%	452.2%	373.5%	296.1%	220.2%	145.5%	72.1%
49	542.9%	461.2%	380.9%	302.1%	224.6%	148.4%	73.6%
50	553.8%	470.4%	388.6%	308.1%	229.0%	151.4%	75.0%
51	564.9%	479.8%	396.3%	314.3%	233.6%	154.4%	76.5%
52	576.1%	489.4%	404.3%	320.5%	238.3%	157.5%	78.1%
53	587.7%	499.2%	412.3%	327.0%	243.1%	160.6%	79.6%
54	599.4%	509.2%	420.6%	333.5%	247.9%	163.8%	81.2%
55	611.4%	519.4%	429.0%	340.2%	252.9%	167.1%	82.8%
56	623.6%	529.8%	437.6%	347.0%	257.9%	170.5%	84.5%
57	636.1%	540.4%	446.3%	353.9%	263.1%	173.9%	86.2%
58	648.8%	551.2%	455.3%	361.0%	268.4%	177.3%	87.9%
59		562.2%	464.4%	368.2%	273.7%	180.9%	89.7%
60			473.6%	375.6%	279.2%	184.5%	91.5%
61				383.1%	284.8%	188.2%	93.3%
62					290.5%	192.0%	95.1%

63 |
64

195.8% 97.1%
99.0%

La valeur en capital d'une rente transitoire AVS se calcule à l'aide du tableau ci-dessous:

Durée de la rente transitoire AVS en années	Valeur en capital de la rente transitoire AVS
7	6.488
6	5.622
5	4.736
4	3.831
3	2.905
2	1.958
1	0.990
0	0.000

Les valeurs intermédiaires sont interpolées au mois près.

Annexe VI: Définitions / glossaire

(cf. art. 2)

AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
Âge	L'âge déterminant pour l'admission et le montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (âge LPP; art. 5)
Employeur	Hitachi Energy Switzerland SA ainsi que toutes les entreprises et institutions affiliées à la Caisse de pension
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
Partenariat enregistré	Les assurés vivant en partenariat enregistré conformément à l'art. 2 de la loi fédérale sur les partenariats enregistrés du 18 juin 2004 (loi sur le partenariat) sont assimilés aux assurés mariés en ce qui concerne les droits et les obligations découlant du présent règlement de prévoyance.
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Assurance-invalidité fédérale
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
Caisse de pension	Hitachi Group Caisse de pension à Baden
Âge de référence	L'âge de référence est atteint le premier jour du mois suivant le 65 ^e anniversaire (art. 6)
Enfants ayant droit à une rente	Les enfants jusqu'au premier jour du mois suivant leur 18 ^e anniversaire; s'ils poursuivent une formation ou s'ils sont invalides à 70% au moins, la rente est versée jusqu'au premier du mois de leur 25 ^e anniversaire. Les enfants recueillis entretenus par la personne assurée ont les mêmes droits que ses propres enfants.
Droit à une rente (invalidité)	Droit à une rente en tant que partie de la rente complète, calculé en fonction du degré d'invalidité (art. 20, al. 2).
Assurés	Tous les collaborateurs de l'employeur assurés selon le présent règlement de prévoyance ou les anciens employés avec maintien de la couverture d'assurance selon l'art. 4, al. 3, pour lesquels aucun cas de prévoyance n'est encore survenu
Cas de prévoyance	Les événements assurés suivants: vieillesse, invalidité et décès

OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CC	Code civil suisse
CPC	Code de procédure civile suisse